
This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

<https://books.google.com>





A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

4071.86-111

Recueil de la Congrégation des Ursulines de Paris

RÈGLEMENTS

DES

RELIGIEUSES URSULINES

DE LA

CONGRÉGATION DE PARIS

DIVISÉS EN TROIS LIVRES



DEUXIÈME PARTIE



CLERMONT-FERRAND

TYPOGRAPHIE DE FERDINAND THIBAUD, LIBRAIRE

Imprimeur de Mgr l'Évêque et du Clergé, rue St-Genès, 40

1864



AVERTISSEMENT.



La seconde partie des Règlements comprend un ordre de choses tout différent de la première et bien moins sujet à des variations; aussi est-elle, pour cette raison, généralement pratiquée dans les communautés d'Ursulines de la Congrégation de Paris. Il fallait donc, en la réimprimant, la reproduire autant que possible dans son intégrité; et c'est à quoi l'on a mis la plus grande attention, en sorte que, si l'on y remarque çà et là quelques modifications, on ne les a faites qu'après les avoir mûrement pesées et discutées; elles sont d'ailleurs tellement restreintes et peu sensibles, que c'est toujours en réalité l'œuvre primitive qui demeure telle que l'ont conçue ses pieux auteurs.

On y a maintenu d'abord la disposition des matières et des chapitres, si ce n'est en un seul point. Dans les éditions antérieures, des paragraphes entiers relatifs à un même objet se trouvent épars en plusieurs endroits, et occasionnent des recherches incommodes. On a jugé plus avantageux de les rapprocher, en les mettant à la suite les uns des autres sans interruption, particulièrement en ce qui concerne

ler éfectoire. On s'est borné , dans le chapitre premier, *des actions journalières*, à donner des règles générales sur la réfection, renvoyant à un autre chapitre tout ce qui concerne l'ordre à garder au réfectoire, le service, les lectures et les pénitences qui s'y font. Et comme dans tous les Règlements des ordres religieux les lieux réguliers occupent une place importante et distincte, où ils sont, d'ordinaire, successivement rangés, on a pratiqué cette méthode si claire et si rationnelle en plaçant également dans son rang le réfectoire et tout ce qui s'y rapporte :

On s'est fait aussi un devoir de ne rien ajouter et de ne rien retrancher que par une nécessité absolue. Si donc on rencontre quelques articles qui ne se trouvent pas dans les précédentes éditions, ce ne sont que de très-rares exceptions, et ils n'ont été mis que pour expliquer ou compléter l'esprit et le sens de quelques autres. Plutôt que de rien introduire de nouveau, on a préféré renvoyer à un Appendice certaines règles de direction que les temps ont rendues nécessaires. Quant aux suppressions, il n'y en avait pas précisément à faire, et l'on n'en a fait aucune à proprement parler. On s'est borné à opérer quelques mo-

difications jugées indispensables relativement aux pénitences à imposer par la Supérieure pour des fautes très-grièves. Toutes les communautés en reconnaîtront aisément la convenance.

Enfin, on s'est attaché à conserver le texte primitif autant que possible, tout en faisant disparaître des incorrections de style assez fréquentes, et que des Religieuses vouées à l'éducation des jeunes personnes doivent ne pas aimer à rencontrer sous leurs yeux. Que si quelques-unes y sont familiarisées par une longue habitude, faut-il du moins que les autres ne soient pas perpétuellement exposées à en être choquées, et que leur respect pour les saintes Règles ne trouve rien qui leur occasionne un regret, fût-il des plus légers.

Il est utile de faire remarquer ici que, dans le grand nombre de Communautés à Supérieures locales dont se compose la Congrégation de Paris, et qui, en vertu des saintes Règles de la clôture, n'ont entre elles que des relations de correspondance plus ou moins fréquentes, il a pu s'établir, avec le temps, quelques usages particuliers, sur des points de détails et d'un ordre tout à fait secondaire, sans que, pour cela, l'esprit de l'Institut et la régularité qui, grâce à Dieu, se maintiennent partout,

en soient aucunement altérés. Il est à présumer du reste, que ces usages ont été approuvés par les Supérieurs. Mais comme ils ne formaient que des exceptions, il n'était ni possible ni convenable de les introduire dans une nouvelle édition des Règlements, les autres Communautés n'étant pas obligées, ni probablement disposées à les accepter, et il fallait, pour ces cas, maintenir le texte primitif. Toutefois, pour tenir compte des quelques observations faites à ce sujet, il a semblé bon d'y répondre par des notes rejetées à la fin de cette seconde partie, et auxquelles on renvoie par des lettres correspondantes insérées dans le texte.

Les Règlements sont donc dans cette nouvelle édition, absolument les mêmes qu'auparavant quant au fond; et si l'on a pu y introduire quelques améliorations dans la forme, les Filles de sainte Ursule s'en féliciteront sans aucun doute: elles s'y affectionneront de plus en plus, s'il est possible, et les observeront fidèlement pour la gloire de Dieu et pour leur propre perfection.



J. M. J.

RÈGLEMENTS

DES

RELIGIEUSES URSULINES.

LIBRE SECOND.

Des Règlements communs du Monastère.

CHAPITRE 1^{er}.

DES ACTIONS JOURNALIÈRES (1).

La perfection d'une âme religieuse consiste surtout dans la fidèle exécution de la volonté de Dieu, qui lui est marquée par ses Règles : il est donc nécessaire, avant toutes choses, qu'elle s'applique avec soin à bien

(1) Les Constitutions (1) déterminent l'ordre et les heures des diverses actions ou des exercices de la journée ; mais comme ce n'est là qu'une disposition secondaire, il n'est pas nécessaire de s'y astreindre rigoureusement. Voilà pourquoi cet ordre a déjà été modifié depuis longtemps dans bien des Communautés. L'essentiel, ce n'est pas que tel exercice se fasse à telle ou telle heure, mais que chacun ait son temps et son heure, et que toutes choses s'accomplissent régulièrement, comme il est marqué au règlement donné pour chaque communauté.

Le règlement, une fois arrêté, ne doit pas être modifié sans

(1) Const., 2^e partie, chap. XXV.

8 RÈGLEMENTS DES RELIGIEUSES URSULINES.

faire ses actions journalières ; ces actions étant toutes attachées les unes aux autres, et composant tout le cours de sa vie , si elle s'occupe de chacune avec un esprit intérieur , elle se trouvera dans une perpétuelle et fervente pratique de cette divine Volonté , et par ce moyen , elle arrivera infailliblement à l'union avec Dieu , et à la perfection de toutes les vertus qui est le dessein parfait et accompli de la vie religieuse.

§ 1.

Du Lever.

1. Pour sanctifier les premiers instants de la journée , d'où dépendent ordinairement toutes les autres actions, les Religieuses, aussitôt qu'elles seront éveillées , feront le signe de la Croix , et élèveront leurs cœurs et leurs esprits à Dieu par quelque prière mentale ou vocale.

2. Etant vêtues décemment, elles prendront de l'eau bénite et se mettront à genoux pour adorer Dieu , et le remercier de tous ses bienfaits ; elles s'offriront à lui de tout leur cœur et lui demanderont la grâce de bien passer la journée. Puis elles s'adres-

l'agrément du Supérieur ; cependant la Supérieure peut , dans quelques circonstances , si elle le juge à propos, ainsi que les Constitutions (1) l'indiquent , avancer ou reculer l'heure d'un exercice , pourvu que cela ne se fasse pas légèrement , ou trop fréquemment sans motif réel.

(1) Const. , deuxième partie , chap. XXV , art. 20.

seront à la sainte Vierge et à leur bon Ange pour obtenir cette faveur par leur intercession.

§ 2.

De l'Oraison.

1. Les Religieuses emploieront fidèlement le temps qui leur est donné pour faire l'oraison et traiter avec Dieu. Elles se souviendront qu'un des principaux moyens pour s'avancer dans ce saint exercice est de s'y préparer soigneusement par une grande pureté de vie, par le détachement de toutes les affections déréglées et par une vigilance exacte sur soi-même, pour se tenir recueillies même dans les occupations extérieures.

2. Tous les soirs, après l'examen, on lira le sujet d'oraison pour le lendemain, et pour l'oraison du soir, on fera cette lecture immédiatement avant, ce qu'on omettra les jours qu'il y aura sermon ou un empêchement.

3. Pour la méthode d'oraison, chacune suivra la direction qui lui aura été donnée, et dont elle tire plus de profit, se souvenant que la meilleure oraison est celle qui nous fait plus parfaitement sortir de nous-mêmes, pour nous convertir pleinement à Dieu, comme disent les Constitutions (1).

4. Afin de mieux réussir dans la pratique de l'oraison, on pourra se servir des avis suivants :

Le premier est de commencer l'oraison par un entier

(1) Const., deuxième partie, ch. IX, art. 3.

10 RÈGLEMENTS DES RELIGIEUSES URSULINES.

dégagement de toute attache et affection des choses créées pour s'abandonner toute à Dieu.

Le second est d'établir fermement son esprit en la sainte présence de Dieu, pour se tenir tout le temps de l'oraison dans le respect intérieur et extérieur requis pour converser avec une si haute Majesté.

Le troisième est d'implorer la grâce divine dans un profond anéantissement de soi-même, reconnaissant notre impuissance pour bien faire une aussi sainte action.

Le quatrième est d'éviter dans le cours de l'oraison une trop curieuse spéculation de l'entendement, pour s'attacher davantage aux affections du cœur et aux aspirations de la volonté.

Le cinquième est de suivre le mouvement de la grâce, sans se gêner ou se presser pour passer d'un point à un autre, lorsque le cœur se sent touché de quelque affection sainte, quand même ce serait, dès l'abord, par la pensée de la présence de Dieu, sans se mettre en peine de méditer tous les points que l'on avait préparés.

Le sixième est, si l'on éprouve des aridités et des peines dans l'oraison, de s'y comporter avec une grande patience, humilité et résignation à la volonté de Dieu, sans s'inquiéter ou se fatiguer la tête pour se procurer une attention violente et forcée. Il faut aussi prendre garde de ne pas tomber dans la négligence; mais faire doucement ce que l'on peut, laissant le reste à Dieu, qui se plaît quelquefois à éprouver une âme pour couronner plus tard ses efforts.

Le septième est d'examiner brièvement, à la fin de l'oraison, comment elle s'est passée, de remercier Dieu des lumières et des bons sentiments que l'on a eus, de lui demander pardon des fautes que l'on a commises, d'imprimer dans son esprit les bonnes résolutions que l'on a prises pour s'amender, enfin de prier Dieu avec humilité, par l'intercession de la sainte Vierge et des Saints, de nous donner sa grâce pour les accomplir.

5. Les sujets d'oraison pourront être divisés de la manière suivante, en prenant d'ordinaire les mystères de la Vie et de la Passion de N.-S. selon les divers temps de l'année (1). Ainsi, dans l'Avent : le mystère de l'Incarnation. Depuis Noël jusqu'au Carême : les mystères de l'enfance et de la vie cachée de N.-S. Pendant le Carême, les Evangiles de chaque jour, ou les mystères de la Passion du Sauveur. Au temps de Pâques, ses diverses apparitions, ou le sermon qu'il fit à ses apôtres après la Cène. Depuis l'octave du Saint-Sacrement jusqu'à la Toussaint, la vie, les miracles et la doctrine du Fils de Dieu, pendant les trois années de ses prédications, ou bien les Perfections divines. De la Toussaint à l'Avent, continuer les matières susdites, ou méditer les quatre fins dernières.

(1) Les livres dont on peut se servir pour prendre les sujets d'oraison, sont : *Les Méditations du Père Louis Dupont*, d'un solitaire de Septfont, du Père Nouet, d'Abelly, de Boissieu, de Busée, etc. *L'Année chrétienne du Père Suffren*, *l'Evangile médité* de Duquesne, le Père Avancin et autres semblables.

12 RÈGLEMENTS DES RELIGIEUSES URSULINES.

Tous les dimanches, l'Évangile du jour. Aux fêtes de N.-S., de la sainte Vierge et des principaux Saints, le sujet de la fête, et de même pendant les octaves, si l'on trouve assez de méditations.

6. Cette distribution de méditations pour tous les temps de l'année n'est pas rigoureuse, et n'empêchera pas que chacune en particulier ne puisse prendre pour sujet d'oraison les méditations qui lui seront plus profitables et plus conformes à ses besoins, selon l'avis des personnes qui la dirigent.

7. Pendant l'oraison, les Religieuses garderont la position la plus convenable; toutefois, comme ce n'est point un acte de mortification mais un entretien de l'âme avec Dieu, et que lorsque le corps est en souffrance, l'esprit perd une partie de sa liberté d'action, celles qui seraient fatiguées de rester longtemps à genoux, pourront s'asseoir en conservant toujours la modestie dans le maintien.

§ 5.

De l'Office divin.

1. Les dispositions intérieures et l'ordre qu'il faut apporter dans l'accomplissement de ce devoir étant clairement et amplement exposés dans le *Cérémonial de l'Office divin*, imprimé à l'usage de la Congrégation de Paris, il suffit de rappeler ici que les Religieuses doivent s'y conformer avec tout le soin et l'exactitude possibles.

2. Les Ursulines, consacrées à l'éducation des

jeunes filles, qui absorbe une grande partie de leur temps, ne sont tenues qu'à dire tous les jours le petit Office de la Vierge et le grand Office seulement aux fêtes spécifiées dans le chap. VII des Constitutions. Pour bien accomplir ce devoir, elles se conformeront à ce qui est prescrit dans le même chapitre et dans le *Cérémonial*. La Mère Supérieure peut dispenser accidentellement de cette obligation les Religieuses qui en auraient besoin pour cause de santé, et si, à raison du petit nombre de Religieuses, ou de trop de fatigues, on avait, dans quelques Communautés, des difficultés sérieuses à réciter le grand Office autant de fois que la règle l'ordonne, on en référera au Supérieur majeur, et l'on se conformera à ses décisions. Mais on se fera un devoir de ne solliciter des dispenses que dans le cas d'une vraie nécessité.

3. Les Constitutions (1) ont réglé que l'Office se dira sans notes, c'est-à-dire qu'il sera simplement psalmodié, et que les Religieuses n'useront au chœur d'autre chant ni musique. Cependant, pour favoriser davantage la piété et mieux entrer dans l'esprit de l'Eglise en donnant aux Offices des Dimanches et des Fêtes la solennité convenable, l'usage a prévalu dans la plupart des Communautés de chanter en ces jours ou autre selon l'occurrence, la Grand'Messe et les Vêpres, en y employant le chant liturgique, sans toutefois exclure, dans certaines circonstances, la

(1) Deuxième partie, ch. VII, art. 4 et 5.

14 RÈGLEMENTS DES RELIGIEUSES URSULINES.

musique religieuse, comme il a été dit au paragraphe II du chapitre XVIII de la première partie des Règlements. Cette pratique est trop avantageuse pour n'être pas conservée, et au besoin, les Supérieurs majeurs accorderaient toutes les autorisations nécessaires.

§ 4.

Du saint Sacrifice de la Messe.

1. Comme cet auguste sacrifice est le plus grand et le plus saint de tous les mystères qui s'accomplissent dans l'Eglise, les Religieuses se prépareront pour y assister avec la révérence et la dévotion requises (1), tâchant de se dégager des autres occupations, pour se trouver au chœur avant que la Messe ne commence, si déjà elles n'y étaient réunies.

2. Elles observeront, pour l'extérieur, ce qui est prescrit au Cérémonial de l'Office divin (2). Néanmoins, à cause des pensionnaires, on peut laisser la grille plus longtemps ouverte qu'il n'est indiqué. Pour l'intérieur, la meilleure manière d'entendre la messe est de suivre le prêtre dans les prières qu'il récite, dans les cérémonies qu'il exerce, s'unissant au sacrifice de Jésus-Christ par l'offrande et la consécration de soi-même à Dieu.

3. Chacune s'occupera en faisant des prières ou vocales ou mentales, selon sa dévotion. Il sera très-utile de s'unir aux principales parties de la Messe,

(1) Const., deuxième partie, ch. IX, art. 5.

(2) Livre premier, ch. VII et VIII.

faisant au *Confiteor* des actes de contrition ; à l'Évangile, des actes de foi ; au *Per omnia*, renouvelant son attention pour considérer la grandeur de Celui à qui ce divin sacrifice va être offert.

Au *Sanctus*, on offrira le saint Sacrifice pour ces quatre fins :

1°. Pour reconnaître le souverain empire que Dieu a sur nous et sur toutes les créatures;

2°. Pour action de grâces de tous ses bienfaits;

3°. Pour l'expiation de nos péchés et de la peine qui leur est due;

4°. Pour l'impétration des grâces qui nous sont nécessaires et à toute l'Église.

A l'Élévation de la sainte Hostie, produire des actes de Foi et d'Adoration.

A la communion du prêtre, lorsqu'on ne doit pas communier réellement, chacune fera la communion spirituelle, afin de s'unir plus intimement à Notre-Seigneur ; à la dernière bénédiction, elle priera le Fils de Dieu de bénir sa personne et ses actions de la journée, afin qu'elles soient toutes consacrées à sa gloire.

L'offrande du saint Sacrifice pour les quatre fins ordinaires peut se faire au commencement de la Messe ou à l'Offertoire, ou bien encore de la manière qui suit:

Offrir le saint Sacrifice pour la première fin depuis le commencement de la Messe jusqu'à l'Offertoire; pour la seconde, depuis l'Offertoire jusqu'à l'Élévation; pour la troisième, depuis l'Élévation jusqu'à la Communion; pour la quatrième, depuis la Communion jusqu'à la fin.

16 RÈGLEMENTS DES RELIGIEUSES URSULINES.

Toutes les Religieuses assisteront à la Messe conventuelle , à moins qu'elles n'aient la permission d'en entendre une autre ou qu'elles ne soient légitimement empêchées.

§ 5.

De l'Examen de Conscience.

1. L'Examen de conscience étant un excellent moyen pour se corriger de ses imperfections et pour s'avancer dans la vertu , les Religieuses le feront exactement au temps que les Constitutions le leur prescrivent (1) , afin d'acquérir une solide connaissance d'elles-mêmes, si nécessaire pour arriver à la perfection.

2. La méthode qu'elles pourront suivre pour faire l'examen , sera , après s'être mise en la présence de Dieu et imploré sa grâce , de se remettre en mémoire les bienfaits, tant généraux que particuliers, qu'elles ont reçus de sa bonté, et lui en rendre de très-humbles actions de grâces, lui demander ensuite son assistance et sa lumière pour connaître leurs fautes et leurs ingrattitudes, puis rentrant en elles-mêmes, s'examiner diligemment , parcourant les actions qu'elles ont faites depuis le dernier examen pour en considérer les défauts, et voir les péchés qu'elles ont commis. S'étant ainsi examinée, remarquer les fautes plus notables pour s'en confesser, puis de toutes former un acte de contrition , avec un ferme propos de s'en corriger ; voir les moyens qu'on emploiera

(1) Const., deuxième partie, ch. IX, art. 5.

pour cela, et en demander instamment la grâce à Notre-Seigneur.

3. Il sera bon, sur la fin de l'examen, de faire une réflexion particulière sur le vice que l'on veut principalement combattre, ou bien sur la vertu que l'on a résolu d'acquérir, afin de s'y fortifier, et avancer de plus en plus.

§ 6.

De la Lecture spirituelle.

1. Les Religieuses seront très-affectionnées à la lecture spirituelle comme à l'un des plus efficaces moyens pour éclairer l'entendement dans les choses du salut, disposer l'âme à l'oraison et au recueillement intérieur, et enflammer la volonté à la pratique de la vertu.

2. Elles seront exactes aux lectures communes qui se font les jours ouvrables à la Communauté, le matin et l'après-dîner, et les écoutant en silence, elles pourront travailler à leurs ouvrages manuels.

3. Quant au quart d'heure de lecture spirituelle que les Constitutions prescrivent de faire en particulier (1), chacune s'en acquittera au temps qu'elle aura de plus libre, commençant par le *Veni, Sancte Spiritus*, et finissant par le verset *Sit nomen...*, etc...

4. Pour profiter des lectures spirituelles faites en particulier, on observera ce que prescrivent les Constitutions, de ne point passer légèrement d'un livre

(1) Const., deuxième partie, ch. IX, art. 5.

18. RÈGLEMENTS DES RELIGIEUSES URSULINES.

à un autre, mais de s'en tenir à celui qui aura été assigné ; de lire peu à la fois et attentivement. Il faut aussi ne point intervertir l'ordre des matières, et tâcher de se pénétrer des dispositions intérieures indiquées dans le Directoire des Novices.

§ 7.

Du bon Emploi du temps.

1. Les Religieuses, hors le temps des observances communes, se retireront chacune en leur office, comme il est prescrit dans leur Règlement, et elles s'occuperont à leurs ouvrages avec zèle et recueillement, autant qu'il sera possible.

2. Celles qui ne sont point occupées à l'instruction, ou qui auront accompli les devoirs de leur charge, ne demeureront point oisives ni dispersées par la maison, comme disent les Constitutions (1) ; mais elles se retireront à la Communauté ou dans leurs cellules, pour s'y livrer à quelque occupation utile, à leur choix, si la Supérieure ne juge pas à propos de leur en assigner une autre.

3. Les Dimanches et les Fêtes, elles pourront se promener au jardin et s'occuper utilement.

§ 8.

De la Réfection.

1. Pour sanctifier cette action des plus matérielles, les Religieuses prendront leurs repas avec une droite

(1) Const., deuxième partie, ch. XXII, art. 2.

intention de plaire à Dieu , et d'accomplir sa sainte volonté , en réparant leurs forces corporelles , afin de pouvoir lui rendre le service qu'elles lui doivent.

2. Elles écouteront attentivement la lecture qui se fait pendant les repas , afin que l'esprit ait sa réfection en même temps que le corps , comme le disent la Règle et les Constitutions (1) ; et pour ce sujet elles éviteront toute sorte de bruit ; et si la nécessité les contraint de se moucher , de tousser ou de cracher , elles le feront avec toutes les précautions possibles.

3. Elles garderont à table la modestie et la bienséance religieuses , ayant d'ordinaire la vue baissée , mangeant avec modération , c'est-à-dire ni trop lentement ni trop vite , coupant les viandes et les prenant proprement. Elles n'useront de la serviette que pour essuyer le couvert , la bouche et les doigts.

4. Elles éviteront de se plaindre de la qualité des aliments et de la manière dont ils sont apprêtés , à moins qu'il n'y ait quelques justes motifs de faire des observations aux personnes à qui les Constitutions le permettent.

§ 9.

Des Récréations.

1. Les récréations étant instituées pour relâcher l'esprit , afin qu'il poursuive avec plus de vigueur et de courage ses exercices , elles seront prises avec une

(1) Règle, ch. 5, art. 2. — Const., deuxième partie, ch. XXI, art. 2.

20 RÈGLEMENTS DES RELIGIEUSES URSULINES.

droite intention , et il faut y apporter une telle circonspection , que l'esprit n'y soit pas trop dissipé , ni la modestie religieuse compromise.

2. C'est pourquoi les Religieuses s'y comporteront avec une grande affabilité , simplicité et franchise , bannissant les disputes , les paroles rudes , piquantes et de moquerie , tout ce qui serait contraire à la politesse , et qui pourrait tant soit peu altérer la charité , sous prétexte de récréation.

3. Elles essaieront de rendre leurs récréations utiles et fructueuses , y entremêlant à propos quelques paroles de piété et d'édification. Elles tâcheront d'y apporter une sainte joie , toujours accompagnée de modestie religieuse , évitant les actions légères , les ris immodérés , et elles ne se rendront point singulières , solitaires et taciturnes.

4. Elles prendront la récréation ensemble , dans le même lieu , qui sera , pour l'ordinaire , la Communauté ou le jardin. Si la Mère Supérieure , pour une juste cause , en dispense quelques-unes , elles iront ensemble dans le même endroit , autant qu'il sera possible.

5. Pendant la récréation , les plus jeunes céderont volontiers aux plus anciennes la place auprès de la Mère Supérieure , sans affectation néanmoins , et sans que ce soit une règle.

Il est bon , au contraire , que l'on s'adjoigne , tout naturellement , à celles que l'on rencontre , et que les anciennes Religieuses se mêlent avec les jeunes , afin que , n'étant pas toujours les mêmes ensemble ,

il se fasse une plus grande fusion des esprits et des cœurs, dans les rapports d'une sainte cordialité.

§ 10.

Du Coucher.

1. Les Religieuses, avant de se coucher, adoreront Dieu, et lui offriront le sommeil qu'elles vont prendre; elles se recommanderont à la sainte Vierge et à leurs bons Anges, et se mettant au lit, elles prendront de l'eau bénite, et essaieront de s'endormir dans quelque bonne pensée.

2. Elles seront exactes à se coucher à l'heure marquée par le Règlement, à moins d'une absolue nécessité et d'une permission spéciale de la Mère Supérieure.

3. Elles se coucheront modestement, et quelque chaleur qu'il fasse, elles seront toujours décentement couvertes, et auront leurs voiles de nuit.

4. Elles ne laisseront jamais leurs fenêtres ouvertes pendant la nuit, et elles ne s'en tiendront pas rapprochées, en s'habillant ou se déshabillant, de manière à être vues.

5. Elles ne sortiront point de leurs cellules sans être convenablement vêtues, ni des dortoirs sans avoir leurs voiles de jour, au moins le petit voile de dessus.



CHAPITRE II.

DE LA CONFESSION ET DE L'ORDRE QU'ON DOIT
Y GARDER.

1. Les Religieuses se confesseront ordinairement une fois la semaine, ou au moins tous les quinze jours.

2. Elles iront se confesser en leur rang, et selon l'ordre établi dans chaque monastère, en sorte que les professes, les novices et postulantes, et les sœurs converses ne se mêlent point (1).

3. Aucune ne pourra interrompre l'ordre établi, ni se confesser hors le jour qui lui est désigné sans une expresse permission de la Mère Supérieure.

4. Si cependant toute la Communauté ne se confesse pas le même jour, et s'il y a seulement une partie des Religieuses ou que l'on commence tard la veille, chacune se présentera selon le rang dans lequel elle est venue au confessionnal.

5. Lorsque la confession a lieu le matin, cela ne devra pas empêcher de commencer la Messe à l'heure prescrite.

6. Toutes seront exactes à se trouver au confessionnal, de telle sorte qu'elles ne fassent pas attendre le confesseur, et qu'elles aient le temps de faire leur examen, si elles ne l'avaient pas fait précédemment, de s'exciter à la contrition, et d'en produire des actes.

(1) Voyez note A, page 127.

7. En entrant au confessionnal, elles feront l'inclination et, se mettant à genoux, elles diront les mains jointes : *Benedic mihi, pater, quia peccavi* ; puis elles réciteront le *Confiteor* jusqu'à *med culpa*, et commenceront leur confession qu'elles feront humblement, clairement et distinctement, évitant les explications ou paroles inutiles. Ayant achevé, elles diront, en se frappant la poitrine, *med culpa*, et le reste. Elles écouteront ensuite les avis que le confesseur voudra bien leur donner ; elles recevront avec humilité la pénitence qui leur sera imposée, et après avoir reçu l'absolution, elles feront l'inclination et se retireront.

8. Tout le temps qu'elles seront au confessionnal elles s'y maintiendront dans un grand respect et une grande soumission, honorant Jésus-Christ en la personne de son ministre, et elles se souviendront de ne parler en aucune manière de ce qui leur a été dit en confession.

9. Lorsqu'elles seront sorties, elles se mettront à genoux devant le très-saint Sacrement, et ayant baisé la terre, elles feront dévotement quelques instants d'action de grâces, si elles en ont le temps leur pénitence, puis baiseron la terre derechef.

CHAPITRE III.

DE LA SAINTE COMMUNION.

1. Les Religieuses auront une affection particulière pour la sainte Communion ; elles seront très-

24 RÈGLEMENTS DES RELIGIEUSES URSULINES.

soigneuses de s'y bien préparer pour s'en approcher avec révérence, aux jours que les Constitutions et les Règlements l'ordonnent.

2. Outre les communions de tous les dimanches et des fêtes de première et de deuxième classe permises par les Constitutions (1), l'usage a depuis longtemps et généralement prévalu, dans toutes les Communautés, d'en établir plusieurs autres par semaine. Il y a encore les communions de dévotion : ce sont celles que la Supérieure ou le confesseur jugerait convenable d'accorder exceptionnellement, soit à toute la Communauté, soit à quelques sœurs, pour les besoins de son âme ou pour quelque circonstance particulière, comme l'anniversaire de son baptême, de sa vêtue, de sa profession ou autre semblable.

3. Les Religieuses ne s'abstiendront pas des communions qui leur sont accordées sans de graves motifs, à cause de l'amour infini de Dieu qui les appelle à son divin banquet, et des grâces immenses qu'elles peuvent en retirer. Elles ne se dispenseront pas surtout, sans une permission expresse de la Mère Supérieure, de celles qui sont d'obligation précise d'après les Constitutions ; et il convient aussi qu'elles ne laissent pas, sans la même autorisation, les communions générales en usage dans la Communauté.

4. Quand les Religieuses devront communier, elles en demanderont la permission à celle qui les dirige ;

(1) Const., deuxième partie, ch. XII, art. 2.

se mettant humblement à genoux et baisant la terre après.

5. Les Religieuses éviteront de remarquer entre elles si une de leurs sœurs n'a pas communié tel ou tel jour, ou bien si elle communique plus souvent ou plus rarement, parce que chacune peut avoir de très-bonnes raisons pour en agir ainsi, ce dont le confesseur et les Supérieurs doivent être laissés juges.

6. Selon les Règles générales, le confesseur peut toujours diminuer à une Religieuse le nombre de communions déterminé par les Constitutions ou par le Règlement de la Communauté; mais s'il juge à propos de l'augmenter, celle-ci doit en prévenir la Mère Supérieure, et lui demander son autorisation, se mettant à genoux, et baisant la terre, comme il a été dit.

7. Quoique la pureté de vie et le soin de s'avancer de jour en jour dans la vertu doivent servir aux Religieuses d'une continuelle préparation à la sainte Communion, elles s'étudieront toutefois à s'y préparer plus particulièrement, pratiquant dès la veille quelque acte intérieur ou extérieur de mortification, ou d'une autre vertu à ce dessein, et se tenant plus recueillies qu'à l'ordinaire.

8. Qu'elles estiment beaucoup le temps auquel elles ont le bonheur de posséder Notre-Seigneur, profitant d'une occasion si favorable pour jouir de sa divine présence, et pour négocier avec lui les affaires de leur salut. Qu'elles tâchent de tirer un tel profit de cette sainte visite, que chaque Communion

26 RÈGLEMENTS DES RELIGIEUSES URSULINES.

leur serve de préparation à la suivante, prenant soigneusement garde que la fréquente Communion n'engendre la familiarité et la négligence, mais plutôt qu'elle apporte une nouvelle ferveur et le désir de s'unir de plus en plus à Notre-Seigneur (1).

CHAPITRE IV.

DES EXERCICES SPIRITUELS.

1. Le temps le plus ordinaire auquel les Religieuses feront les exercices spirituels sera le printemps ou l'automne, époque généralement choisie pour les vacances des élèves.

2. Elles y emploieront huit ou dix jours, selon que les Constitutions le prescrivent (2), et pendant ce temps, elles garderont le silence et se retireront dans la solitude. Elles s'abstiendront surtout d'aller au parloir et de correspondre avec le dehors, sans une nécessité absolue (3).

3. Elles feront tous les jours trois fois l'oraison mentale d'une heure ou d'une demi-heure, suivant l'ordre établi par ceux qui les dirigent : la première le matin, en même temps que la Communauté ; la deuxième avant le dîner, et la troisième avant le sou-

(1) Pour s'approcher de la sainte Table, elles observeront l'ordre prescrit au Cérémonial de l'office divin, livre premier, ch. VIII.

(2) Const., deuxième partie, ch. X.

(3) Voyez note B, page 127.

per; et une demi-heure de considération sur les Règles, Constitutions et actions journalières, au temps le plus commode.

4. Pour les lectures, outre le quart-d'heure d'obligation, elles en pourront faire autant qu'il leur sera utile en les conformant aux méditations de chaque jour, autant que possible.

5. Le reste du temps, elles l'emploieront utilement, soit en prières vocales, soit en ouvrage qui n'occupe pas beaucoup l'esprit; ou bien elles se promèneront au jardin, ou en d'autres lieux écartés, pour se délasser un peu, spécialement après le repas.

6. Dès le commencement de la retraite, elles se disposeront pour la confession annuelle, si elles ne l'ont pas faite auparavant.

7. Elles devront, nonobstant ce qui est ici prescrit, suivre principalement pour les oraisons et les lectures la direction de ceux ou celles qui leur donneront les exercices, lesquels auront égard à la portée et aux besoins de celles qui les feront.

8. Lorsque quelque Père spirituel donnera les exercices à toute la Communauté, ce qui se pratique très-utilement et ordinairement aujourd'hui, elles suivront, pour l'ordre de la journée, le Règlement qu'il aura indiqué. Toutes assisteront exactement aux instructions qu'il fera. Quant aux autres exercices de la Retraite, les Religieuses qui seraient retenues par les divers offices de la maison, pratiqueront en particulier ceux qu'elles ne pourraient pas suivre en commun.

9. Le profit que les Religieuses doivent retirer des exercices, est un renouvellement de vie et une réparation des forces spirituelles, afin de poursuivre courageusement le chemin de la vertu. Elles appliqueront particulièrement chaque retraite à reconnaître ce qui les empêche le plus d'arriver à la perfection, et elles prendront la résolution d'y travailler fortement, suivant les grâces et les lumières que Dieu leur aura communiquées.

10. Après les exercices, elles rendront compte de leur intérieur à la Supérieure, ainsi qu'il est dit aux Constitutions, ce qui n'empêche pas qu'elles ne le doivent faire encore une autre fois, pour observer ce qui est dit au chapitre de l'Obéissance, art. 2.



CHAPITRE V.

DE LA RÉNOVATION DES VŒUX.

1. La Rénovation des vœux se fera ordinairement le lundi ou le mardi de la Pentecôte ou bien le jour de la Présentation de la sainte Vierge.

2. Les Religieuses s'y prépareront deux ou trois jours auparavant, dirigeant leurs prières, méditations, et les lectures générales à cette fin, et elles feront chaque jour, s'il est possible, une demi-heure d'oraison extraordinaire. Chacune pourra aussi faire quelque retraite particulière selon le loisir et la permission qu'elle en aura:

3. La Mère Supérieure tâchera de procurer à la Communauté une exhortation sur ce sujet, faite par le Supérieur ou un autre, la veille ou le jour même, autant qu'il sera possible.

4. La Rénovation se fera en cette manière : les Religieuses assisteront à une Messe basse, qui se dira à la suite de l'oraison, ou bien après les heures de Prime, Tierce, etc. Après la communion du Prêtre, la sacristine ayant préparé la petite grille à l'ordinaire, une partie des Religieuses s'approchera de ladite grille ; et lorsque le Prêtre sera prêt à communier les Religieuses, la Mère Supérieure, ou autre qui doit communier la première, étant à genoux, éloignée d'un pas de la grille, commencera d'une voix intelligible la formule de la rénovation, de laquelle il faut omettre le mot *Amen*, parce que le Prêtre le dit en donnant la Communion. La formule achevée, elle se lèvera et se mettra à genoux sur le marchepied pour communier, puis elle se retirera faisant la génuflexion, et s'en retournera à sa place. La Mère Assistante fait aussitôt sa rénovation, puis communie et se retire comme il vient d'être dit de la Mère Supérieure. La Mère Zélatrice viendra ensuite, puis toutes les autres Religieuses, en leur rang de profession, gardant le même ordre, observant qu'aussitôt que celle qui a fait la rénovation aura communié, l'autre soit tout près pour commencer la sienne. Les Sœurs converses feront leur rénovation à la suite des Sœurs de chœur, disant la même formule, à l'exception du quatrième vœu qu'elles omettront.

30 RÈGLEMENTS DES RELIGIEUSES URSŪLINES.

5. S'il y avait quelque sœur converse qui ne sût pas lire, ou qui ne pût retenir par cœur ladite formule, il suffira qu'elle dise celle-ci: *Mon Dieu, je renouvelle les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance que j'ai faits en ma profession, et vous supplie de me donner la grâce de les accomplir.*

6. La Messe achevée, on dira les Heures au cœur, si elles n'ont déjà été dites. Puis, s'il se peut, il y aura une seconde Messe (1), à laquelle les infirmes et autres, qui n'ont pu assister à la première, feront leur rénovation en la manière susdite.

7. S'il y a assez de novices, elles remplaceront les maîtresses auprès des pensionnaires pendant la cérémonie, à moins que celles-ci n'y assistent. Dans tous les cas, elles seront surveillées par les Religieuses désignées à cet effet.

8. A la fin de la récréation du dîner, on tintera vingt coups de la petite cloche et, à ce signal, toutes les Religieuses professes se rendront au Chapitre ou à la Communauté. Etant en ordre et à genoux, les deux chantres au milieu commenceront l'antienne *Induite vos*, que les Religieuses poursuivront; la Mère Supérieure dira le verset *Super omnia autem...* et l'oraison *Deus qui diligentibus te*, etc... (2).

9. Cette oraison achevée, toutes se lèveront et se

(1) Aux monastères où il y a peu de Religieuses, et où il ne se dit qu'une Messe pour la Rénovation, on la pourra dire plus tard, selon la commodité du Monastère.

(2) A la fin du Formulaire des Saluts du Saint-Sacrement, page 157.

tourneront en face. La Mère Assistante, aussitôt, s'étant approchée de la Mère Supérieure, lui fera l'inclination et l'embrassera; les autres Religieuses suivront en leur ordre. Cependant l'Assistante et les anciennes iront embrasser les Religieuses, puis toutes s'embrasseront mutuellement, en signe de l'union et de la charité cordiale qui est entre elles. Cela étant fait, on gardera le silence, et toutes s'étant approchées et mises à genoux devant la Mère Supérieure, la Mère Assistante, au nom de toutes, lui demandera sa bénédiction.

10. La Mère Supérieure l'ayant donnée, exhortera brièvement les Religieuses à la pratique des saintes résolutions qu'elles ont prises dans cette rénovation, recommandera ce qu'elle juge plus important pour le bien spirituel de toutes, et les renverra à leurs obéissances.



CHAPITRE VI.

DE LA DÉVOTION ENVERS LA TRÈS-SAINTE VIERGE.

1. La dévotion envers la Mère de Dieu est singulièrement recommandée à toutes les personnes religieuses. Marie est leur mère, leur maîtresse et le parfait exemplaire de la vie qu'elles doivent mener. Les Religieuses de Sainte-Ursule sont donc encore plus particulièrement obligées à cette dévotion, afin que, par l'intercession et la protection spéciale de la

32 RÈGLEMENTS DES RELIGIEUSES URSULINES.

Vierge Immaculée, elles travaillent fructueusement, selon leur institut, à former Jésus-Christ dans les cœurs des jeunes filles, et à y imprimer ses excellentes vertus.

2. C'est pourquoi, en chaque monastère, la sainte Vierge sera spécialement choisie pour être la première et principale Supérieure, ce qui se pratiquera de la manière suivante.

3. Au jour qui aura été déterminé par le Supérieur (1) de concert avec la Supérieure et le Chapitre, toutes les Religieuses s'assembleront après la Messe conventuelle dans une chapelle où il y aura une statue de la sainte Vierge, tenant le saint Enfant Jésus. Après qu'on aura invoqué le Saint-Esprit par l'hymne *Veni Creator*, et la très-sainte Vierge par quelque prière ou chant pieux, la Mère Supérieure posera les clés du monastère aux pieds de la statue. Puis étant à genoux, et toutes les Religieuses pareillement, elle prononcera la consécration qui suit ou autre semblable :

« Très-sainte et très-digne Mère de Dieu, Reine
» du ciel et de la terre, Fille du Père, Mère du
» Fils, Epouse du Saint-Esprit, et temple de la
» très-auguste Trinité, refuge des pécheurs et de
» tous ceux qui ont mis leur espérance en vous,
» nous voici prosternées aux pieds de votre Majesté,
» avec un indicible regret des fautes que nous avons

(1) Il serait bon que ce fût un jour particulièrement dédié à la sainte Vierge.

» commises à votre service. Nous vous en demandons
» très-humblement pardon , avec le désir de mieux
» faire à l'avenir , et nous vous promettons , en pré-
» sence de la très-sainte Trinité et de toute la Cour
» céleste , de vous considérer comme notre spéciale
» Mère , Dame et avocate. Nous vous supplions
» toutes , du plus profond de nos cœurs et de toute
» l'étendue de nos affections , d'avoir un soin tout
» particulier de la conduite de cette Communauté ,
» qui vous reconnaît pour sa première et principale
» Supérieure , et qui veut à jamais relever de vous ,
» dans l'état d'une très- humble servitude. Et moi ,
» Sœur N. N. , quoique très-indigne , je mets cette
» charge entre vos mains (1) , et je veux désormais ne
» la tenir que de vous. Je me sou mets donc , avec cette
» Maison , à votre sainte conduite , pour rendre à
» votre grandeur l'hommage , l'honneur et l'obéis-
» sance que nous lui devons en qualité de ses pe-
» tites sujettes et de ses très-humbles filles.

» Nous avons recours à vous en toute confiance ,
» pour ressentir les effets de votre miséricordieuse
» bonté , afin que nous soyons telles que votre très-
» cher Fils et vous le désirez. Nous vous supplions
» aussi très-humblement de nous assister à l'heure
» de notre mort , et de nous donner , dès à présent ,
» à toutes votre sainte bénédiction. »

Aussitôt , les chantres commenceront le verset

(1) Quand on renouvelle cette offrande , on ajoute ces mots :
Renouvelant l'offre qui en a été faite à votre Majesté.

34 RÈGLEMENTS DES RELIGIEUSES URSULINES.

Nos cum prole pia ; le chœur répondra , en s'inclinant : *Benedicat Virgo Maria.*

4. Cette prière achevée, la Mère Supérieure rendra son hommage à la sainte Vierge , baisant les pieds de la statue ; toutes les autres Religieuses viendront ensuite , chacune en son rang , faisant l'inclination avant et après , et pendant ce temps , on chantera le *Te Deum.*

5. Dans l'après-dîner , on fera une procession , à laquelle on chantera les litanies de la sainte Vierge , et l'on portera son image.

6. Chaque année , à pareil jour , on renouvellera cette offrande , et l'on fera la procession susdite ; mais on ne rendra point l'hommage.

7. Tous les trois ans , après les élections , au jour le plus commode , la Mère Supérieure nouvellement élue remettra sa charge et le monastère entre les mains de la sainte Vierge , et toutes lui rendront l'hommage en la manière dite dans l'art. 4.

8. Pour les autres dévotions générales , comme processions et aumônes qu'on peut pratiquer aux Fêtes de la sainte Vierge , le Supérieur et le Chapitre les régleront dans chaque monastère.

9. Chaque Religieuse en particulier s'efforcera d'avoir une dévotion et une confiance singulières envers la sainte Vierge. Toutes recourront à elle dans tous leurs besoins , et s'appliqueront à imiter ses vertus , afin de se rendre dignes de sa protection maternelle. Elles tâcheront de propager son culte parmi les élèves. Elles diront dévotement tous les

jours le Chapelet, ou la troisième partie du Rosaire en son honneur, autant que leur loisir pourra le permettre, sans toutefois qu'il y ait obligation.



CHAPITRE VII.

DE QUELQUES AUTRES DÉVOTIONS PARTICULIÈRES,

§ 1.

Des saints Protecteurs du mois.

1. Les Religieuses observeront la louable coutume de prendre, chaque mois, un Saint pour protecteur spécial, ce qui se fera de la manière suivante :

2. La Sacristine aura soin d'avoir des billets ou sentences imprimés des Saints de chaque mois, autant qu'il en faudra pour toutes les Religieuses ; si elle n'en peut avoir d'imprimés, elle en écrira ou fera écrire par celles que la Supérieure aura désignées.

3. Le dernier jour du mois on tirera les sentences du mois suivant, selon l'ordre prescrit au Cérémonial de l'office divin (1). On pourra procéder à cette distribution après la Messe ou à la fin de la récréation du matin, ou bien encore après Matines.

4. Pour profiter de cette pratique, il sera très-utile d'invoquer souvent, pendant le mois, le Saint qui est échu pour protecteur, de l'imiter dans ses ver-

(1) Livre deuxième, chap. 8, parag. 6.

tus, spécialement dans celle qui est marquée sur le billet. On ne doit point oublier de prier pour l'intention qui y est recommandée.

§ 2.

Messes, Communions et Prières auxquelles chaque monastère est obligé.

1. Au commencement de l'année, il se dira une Messe basse pour tout l'ordre de Sainte-Ursule ; on fera une Communion générale à cette intention, et chaque Religieuse y appliquera son Chapelet.

2. De plus, tous les ans, il se dira une Messe basse et l'on fera une Communion générale pour le fondateur ou la fondatrice (1).

3. Chaque mois la Communion se fera une fois pour les intentions suivantes.

1^{er} Mois. — Pour la sainte Eglise, pour notre St-Père le Pape, pour l'Archevêque ou l'Evêque du Diocèse, pour le Supérieur, le Visiteur, le Confesseur, la Supérieure, et pour tous ceux qui travaillent au salut des âmes.

2^o Mois. — Pour l'extension de la Foi catholique, pour la conversion des infidèles, des pécheurs et des hérétiques.

3^o Mois. — Pour le Roi (2), la Reine et tous les Princes chrétiens. Pour tous ceux qui administrent la justice.

(1) On réglera les jours à la convenance du Monastère.

(2) Ou l'Autorité gouvernant l'Etat.

4^e Mois. — Pour tout l'ordre de Sainte-Ursule, pour le fondateur ou la fondatrice du Monastère, pour les amis et bienfaiteurs vivants et trépassés (1).

Ces mêmes intentions et ces prières se continueront ainsi les autres huit mois suivants.

4. On appliquera encore quelques Communions dans la semaine pour les nécessités qui peuvent survenir, telles que le décès des Religieuses de la Congrégation de Paris, ou pour les personnes qui auraient fait quelque bien au Monastère, etc.

§ 5.

Prières pour les Trépassés.

1. Tous les ans, au mois de février, on dira une Messe haute de *Requiem* pour toutes les Religieuses décédées dans l'ordre de Sainte-Ursule.

2. Lorsqu'on aura reçu avis du décès d'une Religieuse Ursuline, on dira à la suite d'une Observance commune, le *Requiem* de la manière prescrite au Cérémonial de l'Office divin (2). On observera en outre ce qu'ordonnent les Constitutions (3) pour les Religieuses de la Congrégation de Paris.

3. Pour le père et la mère de chaque Religieuse du monastère, on fera dire une messe basse. Une Com-

(1) Ici on spécifie quelque principal bienfaiteur.

(2) Livre deuxième, chap. 15, art. 18.

(3) Chap. VIII, art. 5.

manion générale sera appliquée à leur intention, et le *ñ*. *Libera* se dira, ainsi qu'il est marqué ci-dessus.

4. Les autres prières et services, qui sont communs à tous les monastères, sont désignés au même Cérémonial de l'office divin (1).

5. Pour les offices particuliers auxquels chaque monastère est obligé par droit de fondation ou autrement, on en mettra une liste dans la sacristie, y marquant le mois et le jour, pour se souvenir de faire célébrer les services au temps prescrit.



CHAPITRE VIII.

DU CHAPITRE DES COULPES.

1. Le jour le plus ordinaire pour tenir le Chapitre des coupes sera le vendredi. S'il arrive une fête, ou quelque autre empêchement, on le remettra au jour le plus proche.

2. Les Religieuses, après la Messe conventuelle, se rendront au Chapitre, et après qu'on aura dit les suffrages marqués au Cérémonial de l'Office divin, la lectrice lira quelque chapitre ou article des Constitutions ou des Règlements, selon ce que la Mère Supérieure lui aura prescrit. La lecture finie, la Mère Supérieure ayant dit : *Benedicite*, et les Religieuses répondu : *Dominus*, si elle a quelques remontran-

(1) Livre deuxième, chap. 13.

ces générales à adresser, ou quelques recommandations de prières, elle les fera, toutes les Religieuses se tenant debout pendant ce temps. Si elle les reprend de quelque défaut, elles se mettront à genoux, jusqu'à ce qu'elle ait achevé, puis elles baisseront la terre et se lèveront.

3. Lorsque la Mère Supérieure sera assise, toutes lui feront l'inclination, et s'assièront sur les bancs, excepté les novices et les sœurs converses qui s'assoyent à terre.

4. Les novices converses s'étant approchées à deux ou trois pas de la Mère Supérieure, lui feront l'inclination, se mettront à genoux et baisseront la terre; puis la plus jeune s'accusera de ses fautes à voix haute et intelligible, disant : *Notre Mère* (1), *je dis ma coulpe d'avoir fait N. N....*, s'accusant brièvement des fautes extérieures qu'elle aura commises depuis le dernier chapitre. Ayant achevé, elle fera une petite inclination, et si la Mère Supérieure ne lui dit rien en particulier, celle qui est après dira sa coulpe, et les autres ensuite. La Mère Supérieure leur imposera une pénitence en général ou à chacune en particulier, puis elles baisseront la terre, et sortiront aussitôt du Chapitre.

5. Les novices du chœur suivront, et observeront le même ordre. S'il y en a un grand nombre, elles feront deux ou trois bandes, en sorte qu'il n'y en ait

(1) Lorsque l'Assistante ou la Zélatrice préside au chapitre, on dira : *Ma Mère*, et non *notre Mère*.

pas plus de cinq ou six à chacune : ce qui s'observera à toutes les autres bandes.

6. Les sœurs converses viendront après et sortiront du chapitre toutes ensemble ; puis les Professes du Noviciat en gardant le même ordre.

7. Ensuite les Religieuses de la Communauté diront leurs coupes , également par bandes , et s'en retourneront à leurs places. Les Maîtresses des pensionnaires et les portières , qui doivent aller remplacer leurs compagnes , diront leurs coupes des premières , après les sœurs du Noviciat ; puis elles sortiront du Chapitre.

8. Les Maîtresses des écolières externes pourront aussi sortir s'il est nécessaire , après avoir dit leurs coupes. Aucune autre Religieuse de la Communauté ne sortira que le Chapitre ne soit fini , si elle n'en a obtenu auparavant congé de la Mère Supérieure ; et si c'était pour une cause que l'on n'aurait pu prévoir , on demandera la permission de sortir à l'Assistante , afin de ne point distraire la Mère Supérieure.

9. Toutes les Religieuses ayant dit leurs coupes , la Mère Assistante dira la sienne , et après avoir reçu la pénitence , elle demeurera seule à genoux au milieu , devant la Mère Supérieure. Les autres Religieuses se mettront à genoux à leurs places , et l'Assistante dira une coupe , en général , des fautes commises contre les Règles en cette manière :

« Notre Mère , nous disons nos coupes de toutes
 » les fautes que nous avons commises contre la Rè-
 » gle , les Constitutions et les Règlements de notre

» ordre, spécialement en l'office divin et aux autres
 » saintes observances, en toutes nos obédiences,
 » contre la charité et le silence, et nous en de-
 » mandons très-humblement pardon à Dieu et
 » à vous. »

La Mère Supérieure ordonnera quelques prières pour pénitence ; puis, s'étant mise à genoux, elle les commencera, les Religieuses les poursuivront. Les prières achevées, toutes baiseronr la terre, et se lèveront pour dire les suffrages prescrits au Cérémonial de l'office divin. S'il y a après quelque affaire à traiter, les vocales demeureront, et les autres sortiront.

10. Au Chapitre qui précédera les principales fêtes de l'année, savoir : Pâques, la Pentecôte, l'Assomption, la Toussaint et Noël, au lieu de la lecture des Règles, on lira quelque chose de la fête, et ensuite la Mère Supérieure fera une recommandation générale en cette manière, ou autre semblable :

« Mes Sœurs, vous vous souviendrez à cette bonne
 » fête, de prier pour les nécessités de la sainte Église,
 » pour l'augmentation de la foi et l'extirpation des
 » hérésies, pour notre Saint-Père le Pape, pour les
 » Prélats de l'Église, spécialement pour Monseigneur
 » notre Archevêque ou Évêque, notre révérend Père
 » Supérieur et généralement pour tous ceux qui
 » sont occupés à la conduite des âmes : pour le Roi (1)
 » et la Reine, les Princes et Princesses; pour tous

(1) Ou l'Autorité existante.

42 RÈGLEMENTS DES RELIGIEUSES URSULINES.

» les magistrats, pour tous les bienfaiteurs de la
» Maison, et de tout l'ordre de Sainte-Ursule, pour
» toutes les nécessités spirituelles et corporelles des
» vivants et pour le repos des fidèles trépassés. Par-
» ticulièrement, mes Sœurs, vous prierez Dieu pour
» tout notre Ordre, afin qu'il le bénisse et qu'il
» fasse à toutes les Religieuses la grâce de vivre en
» union et concorde, et de s'acquitter dignement de
» leur vocation. Vous vous souviendrez aussi d'offrir
» à Dieu vos prières pour nos Sœurs décédées, afin
» qu'il lui plaise de les faire bientôt jouir de son
» paradis. »

S'il y a quelque nécessité particulière, comme de maladie, de guerre, etc., la Mère Supérieure la spécifiera, comme aussi elle pourra mentionner ceux ou celles qui ont particulièrement obligé la Maison, soit pour le spirituel, soit pour le temporel.

11. La Mère Supérieure étant assise, avertira qu'on ne doit dire les coupes qu'en général. Alors les novices converses s'approcheront et la plus ancienne pour toutes accusera cinq ou six fautes de celles où elles tombent plus ordinairement en cette manière :

Notre Mère, nous disons nos coupes d'avoir...

La Mère Supérieure leur ayant donné une pénitence, elles se retireront. Les novices de chœur feront la même chose. Après elles viendront les sœurs converses; puis les professes du noviciat. Enfin, toutes celles de la Communauté se mettront à genoux à leurs places; l'Assistante seule, au milieu, dira la coupe pour toutes. La Mère Supérieure ayant imposé une

pénitence, le Chapitre se terminera comme à l'ordinaire.

12. Si quelque Religieuse s'est rendue coupable d'une faute grave et publique, qui ait mal édifié, elle en dira sa coulpe, après que la plus ancienne de son rang l'aura dite pour toutes.

13. Si une Religieuse, après avoir commis une faute griève n'en dit point sa coulpe, on observera, comme il suit, ce qui est dit dans les Constitutions (1) : La Mère Supérieure, ayant su et bien constaté la faute, en avertira tout haut cette Sœur, lui ordonnant de s'en accuser.

14. Quant à l'autre manière qui consiste à faire accuser et convaincre par d'autres celle qui refuserait de s'accuser elle-même, on en usera rarement ; mais dans le cas où la Mère Supérieure jugerait cette mesure nécessaire pour le bien de la Communauté ou de la coupable, elle la ferait accuser par la Mère Zélatrice ou autre, qui se mettra à genoux et dira : *Notre Mère, j'accuse ma Sœur N. d'avoir fait telle faute.*

15. Il n'est permis à aucune de répliquer à la Mère Supérieure au Chapitre, si elle-même ne l'interroge ; mais s'il fallait lui donner quelque éclaircissement, on ira la trouver après le Chapitre.

16. Aucune ne parlera de ce qui s'est passé au Chapitre, ainsi que les Constitutions l'ordonnent, soit des fautes dont on s'est accusé, soit des répré-

(1) Deuxième partie, ch. XIX, art. 7.

hensions qui s'y sont faites ; mais on pourra parler des remontrances générales de la Mère Supérieure afin de s'en souvenir.



CHAPITRE IX.

DES PÉNITENCES QUI DOIVENT ÊTRE IMPOSÉES PAR LA MÈRE SUPÉRIEURE, SELON LA QUALITÉ DES FAUTES.

1. Quoique l'esprit de cet Ordre soit un esprit de douceur et de charité, et que les Religieuses Ursulines doivent être excitées à garder leurs Règles plutôt par le désir de plaire à Dieu que par la crainte des pénitences ; toutefois, à cause de notre pente naturelle à faillir et pour maintenir la discipline régulière dans sa vigueur, il est nécessaire, ainsi que l'ordonnent les Constitutions (1), d'imposer quelques pénitences à celles qui transgressent la Règle, afin que les fautes ne passent point sans correction, et que l'impunité, qui est la mère du dérèglement des monastères, n'ait point lieu dans ceux de cet Ordre.

2. Les pénitences seront proportionnées à la grièveté de la faute, en sorte cependant que celles qui sont ci-après puissent être diminuées ou augmentées, au jugement de la Mère Supérieure, selon les circonstances de la faute, qui peuvent rendre plus grave

(1) Deuxième partie, ch. XIX, art. 11, et troisième partie, ch. IV, art. 8.

une faute légère de sa nature , si , par exemple , elle est faite par mépris de la Règle ou des Supérieurs, ou par malice et avec opiniâtreté ; tandis , qu'au contraire , une faute grave de sa nature peut devenir légère , à cause de l'inadvertance , de la surprise , de la passion ou de l'incapacité de celle qui la commet.

3. Ces principes posés , il faut distinguer , avec les Constitutions (1) trois sortes de fautes : les unes légères , d'autres graves , les troisièmes très-graves , afin d'appliquer à chacune les pénitences convenables.

§ 1^{er}.

Des Pénitences pour les fautes légères.

Les fautes légères , outre celles qui sont mentionnées aux Constitutions (2), sont :

1. Regarder curieusement et tourner la tête au chœur , au réfectoire , ou dans toute autre observance , faire quelques actes pour distraire les autres.

2. Dormir pendant l'office , l'oraison , le sermon et les autres exercices spirituels.

3. Ne pas se présenter à la confession dans l'ordre prescrit , par négligence ou attaché à quelque occupation , et faire attendre le confesseur.

4. S'absenter de quelque observance , sous prétexte d'une occupation qui pouvait aisément se différer.

5. Demeurer oisive , et aller de côté et d'autre dans le monastère , sans but utile.

(1) Const., deuxième partie , ch. XIX.

(2) *Idem*, deuxième partie , ch. XIX.

46 RÈGLEMENTS DES RELIGIEUSES URSULINES.

6. Faire paraître quelque légère répugnance à l'obéissance.

7. Dire des paroles oiseuses, et s'entretenir de discours inutiles, ou parler trop haut.

8. Contester avec une autre, quoique en chose de peu d'importance, ou dire quelque parole contraire à la charité en matière légère.

9. Manquer de respect et de politesse les unes envers les autres.

10. Marcher trop vite et avec peu de modestie.

11. Faire du bruit aux lieux et aux heures du silence.

12. Se montrer difficile en ce qui est donné pour l'usage, comme la nourriture, le vêtement, le logement, et témoigner son mécontentement par quelque légère plainte.

13. Être attachée aux choses dont on a l'usage, et montrer de la répugnance quand la Mère Supérieure les ôte.

14. Recevoir ou donner quelque petite chose sans congé de la Mère Supérieure.

15. S'excuser quand on est reprise de la Mère Supérieure, ou autre sous la conduite de qui on est placée, et ne pas se mettre à genoux ayant failli.

16. Être négligente à observer les petites ordonnances de la Mère Supérieure.

17. Manquer de faire les choses à l'heure prescrite, soit pour le lever, pour le coucher, ou pour se rendre à son office, etc.

18. S'entremettre de l'office d'une autre, contre son gré, et sans ordre de la Mère Supérieure.

19. Emporter quelque ustensile d'un office à l'insu de l'Officière.

20. Chercher à deviner ce que la Mère Supérieure doit ordonner, s'en informer curieusement et en parler. Trouver à redire aux réprimandes qu'elle fait et aux pénitences qu'elle donne.

21. Parler à l'entrée des cellules, plus qu'il n'est précisément nécessaire.

22. Manger quelque peu de chose, hors des repas, sans permission.

23. Etre malpropre sur soi, dans sa cellule, ou dans les lieux de son office, par négligence.

24. S'exempter des travaux communs, comme de balayer, de laver les écuelles, etc.

Pour ces fautes et autres de même nature, la Mère Supérieure imposera quelque une des pénitences suivantes, en les appropriant à la qualité des fautes, selon qu'elle le jugera à propos.

1. Réciter quelques *Pater* et *Ave*, quelque hymne, psaume, antienne ou autre prière.

2. Dire quelque prière tout haut au réfectoire, comme antienne, verset de psaume et autre chose semblable.

3. Se prosterner ou baiser la terre un certain nombre de fois, ou faire des génuflexions devant le Saint-Sacrement, au réfectoire, au chapitre, à la Communauté, ou autre lieu régulier.

4. Demeurer quelque temps à genoux, ou pros-

ternée les bras en croix, comme environ l'espace de trois *Pater* ou *Ave*.

5. Demander, au réfectoire, les prières des Religieuses, pour obtenir de Notre-Seigneur la grâce de se corriger de tel ou tel défaut.

6. Demander pardon à toutes les Religieuses en général ou à quelqu'une en particulier.

7. Porter au cou ou dans ses mains, quelque espace de temps, ce que l'on a cassé, étant à genoux au milieu du réfectoire.

8. Dire quelque prière à genoux au lieu où l'on a rompu le silence ou fait quelque autre faute.

9. Mettre sur sa guimpe un écriteau où il y ait le mot *silence* ou autre analogue à la faute, et se tenir ainsi quelque temps à genoux au milieu du réfectoire, ou de la Communauté, ou du noviciat.

10. Baiser les pieds à quelqu'une des Religieuses.

11. Avoir un bandeau sur les yeux, quelque espace de temps, au réfectoire ou à la Communauté.

12. Faire un quart d'heure d'oraison extraordinaire.

13. Lire le chapitre de la Règle, des Constitutions ou des Règlements que l'on transgresse plus ordinairement.

14. Se rendre un quart-d'heure avant les autres à une observance où l'on a coutume de venir trop tard.

§ 2.

Des Pénitences pour les fautes grièves.

Les fautes grièves, ainsi que disent les Constitutions (1), sont celles qui sont faites avec plus de réflexion et de malice, et peuvent avoir plus de conséquence, comme celles qui y sont spécifiées et les suivantes.

1. Refuser expressément d'obéir au Supérieur ou à la Supérieure, quoiqu'ils ne commandent pas en vertu de la sainte obéissance.

2. Disputer opiniâtrément contre la Mère Supérieure, et lui parler avec arrogance ou avec mépris.

3. Murmurer ouvertement contre le Supérieur ou la Supérieure, désapprouver leurs ordonnances, ou se plaindre des corrections qu'ils ont cru devoir faire.

4. Ecouter ou exciter les murmures d'une autre, la soutenir dans son sentiment, ou défendre sa faute contre la Mère Supérieure.

5. Médire de la Mère Supérieure, animer secrètement ou manifestement les autres contre elle, et les détourner de l'amour, du respect et de l'obéissance qu'elles lui doivent.

6. S'excuser avec arrogance quand on est reprise par la Mère Supérieure, et nier sa faute quoiqu'elle soit avérée et connue de témoins.

(1) Const., deuxième partie, ch. XIX, art. 4.

50 RÈGLEMENTS DES RELIGIEUSES URSULINES.

7. Recevoir ou garder sciemment de l'argent, n'étant ni dépositaire ni boursière des pensionnaires.

8. Se charger de quelque affaire des personnes séculières, et la traiter au dehors, sans congé de la Mère Supérieure.

9. Favoriser directement ou indirectement la sortie ou l'entrée de quelque personne, contre les lois de la clôture, sans l'autorisation des Supérieurs, et quoique ce ne soit pas pour une mauvaise fin.

10. Aller au parloir sans congé; parler au tour sans y être accompagnée; fermer sur soi la porte du parloir ou de la sacristie, en sorte qu'on ne la puisse ouvrir de dehors.

11. Révéler aux personnes séculières des choses qui se seraient passées dans le Monastère, et dont la manifestation pourrait causer quelque scandale, quelque dommage à la Maison en général, ou à quelque Sœur en particulier.

12. Parler avec mépris des Règles et Constitutions de l'Ordre, de l'Institut en particulier, ou de la profession religieuse en général.

13. Entrer en cachette dans la cellule d'une autre, à dessein d'y voir ou d'y prendre quelque chose.

14. S'enfermer avec une autre dans sa cellule, sans la permission de la Mère Supérieure. Si c'est la nuit, la faute est double.

15. Lire de mauvais livres, ou continuer curieusement la lecture d'un livre que l'on reconnaîtrait être mauvais.

16. Recevoir et retenir en cachette de l'argent,

jusqu'à la concurrence de la somme qui suffit pour faire un péché mortel en matière de larcin.

17. Donner aux personnes séculières quelque chose de pareille valeur sans permission.

18. Altérer ou changer quelque chose, en matière notable et visible, dans la forme de l'habit ou de la coiffure.

19. Mépriser quelqu'un par des paroles injurieuses, lui reprochant ses défauts de corps ou d'esprit.

20. Disputer ou contester contre une autre avec emportement, ou la repousser par un geste de colère.

21. Médire de quelqu'une en chose importante, ou faire de l'une à l'autre des rapports qui peuvent nuire à la charité, causer de la haine ou des ressentiments.

22. Refuser le pardon et la réconciliation, à celle par qui on a été offensée, quand, après avoir reconnu sa faute, elle vient les demander.

23. Manquer essentiellement en ce qui concerne l'instruction des écolières, soit pensionnaires, soit externes, et renverser l'ordre des exercices sans cause légitime et sans permission.

24. Leur donner mauvaise opinion du Monastère en général, ou de quelque Religieuse en particulier, leur en disant les imperfections; et les détourner expressément ou tacitement du respect et de l'affection qu'elles doivent avoir pour leurs maîtresses.

25. Les frapper ou injurier par colère ou autre-

52 RÈGLEMENTS DES RELIGIEUSES URSULINES.

ment; leur faire, de leurs défauts naturels ou de ceux de leurs parents, des reproches qui puissent les blesser.

26. S'ingérer de ce qui regarde la conduite des novices ou des pensionnaires lorsqu'on n'en est pas chargé; leur parler longtemps et fréquemment contre la défense expresse de la Mère Supérieure, les appuyer dans les murmures et les plaintes qu'elles font de leurs maîtresses, et les décréditer dans leur esprit, etc...

27. Mépriser l'autorité des principales officières, en ce qui concerne leurs charges, et leur manquer de respect ou de soumission.

28. Ouvrir et lire des lettres cachetées, ou même lire indiscrètement celles qui sont adressées à d'autres.

29. Ecouter curieusement quelqu'une qui parle en secret à la Mère Supérieure ou autre chargée de sa direction, ou révéler ce que l'on a entendu.

Pour ces fautes et autres semblables, on donnera quelqu'une des pénitences suivantes :

1. Doubler les pénitences marquées pour les fautes légères.

2. Faire une ou deux mortifications ordinaires qui se pratiquent au réfectoire.

3. Garder le silence pendant quelque récréation, soit en demeurant avec les autres, ou bien retirée dans sa cellule.

4. Demander pardon à Dieu tout haut, au réfec-

toire ou à la Communauté , de ses médisances , murmures ou autres fautes publiques.

5. Se tenir à genoux à la porte de quelque lieu régulier , lorsque les Religieuses passent (hors la vue des pensionnaires) ayant quelque écriteau qui indique la faute qu'on a commise , si elle est publique, comme serait la colère, la médisance, etc.

6. Etre prosternée à la porte du chœur, du Chapitre ou du réfectoire, pendant que la Communauté passe.

7. Dîner ou souper à terre, au milieu du réfectoire, seulement avec un potage, du pain, de l'eau et quelque fruit.

8. Recevoir la discipline sur les mains, allant pour cet effet à quelques Religieuses.

9. Etre privée de la Communion une ou plusieurs fois.

10. Jeûner une fois.

11. Etre employée un jour ou deux aux services les plus communs de la Maison, à la cuisine ou à l'infirmerie.

12. Demander pardon publiquement (si la faute a été publique), à celle qu'on aurait offensée, et demeurer prosternée à ses pieds quelque espace de temps.

13. Comme les fautes commises contre la Mère Supérieure ont plus de gravité et de conséquence, et que celle-ci pourrait user de trop d'indulgence, en ce qui la touche personnellement, au préjudice de la régularité, si une Religieuse tombe avec scan-

54 RÈGLEMENTS DES RELIGIEUSES URSULINES.

dale dans les fautes marquées aux articles 2, 3, 4 et 5, et que la coupable n'ait pas reconnu son manquement, la Mère Assistante, jugeant que la Mère Supérieure ne punit pas assez sévèrement cette faute, et après en avoir conféré avec les Discrètes, en avertira le Supérieur, afin d'y pourvoir et d'empêcher le mal qui pourrait résulter de l'impunité.

14. Celles qui refuseront opiniâtrément les pénitences qui leur sont imposées par le Supérieur ou par la Supérieure, pour quelque faute que ce soit, seront séparées des autres, et se tiendront dans leurs cellules jusqu'à ce qu'elles se soumettent (1).

§ 5.

Des Pénitences pour les fautes très-grièves.

Quoiqu'il y ait tout lieu de croire que, par la grâce et l'infinie bonté de Dieu, les fautes de cette nature ne se commettront jamais dans aucun Monastère de cet Ordre, il a semblé bon, cependant, plutôt pour prévenir le mal que pour le corriger, que, suivant la coutume de toutes les autres Communautés, des peines fussent décernées pour celles qui pourraient tomber en de semblables fautes; et l'on en signale quelques-unes pour en inspirer l'horreur, et montrer jusqu'où peut aller la faiblesse humaine, quand elle quitte la voie de la vertu et du devoir.

(1) Règle, ch. VII, art. 5.

Les fautes très-grièves sont :

1. Celles qui se commettent contre les vœux de religion en matière grave, et d'une manière notoire.

2. Franchir la clôture, quitter son habit et se rendre apostate.

3. Désobéir au Supérieur ou à la Supérieure lorsqu'ils commandent en vertu de la sainte obéissance.

4. Traiter outrageusement la Supérieure, l'injurier, soulever les autres contre elle, former un parti contre son autorité, ou y adhérer quand ce parti est formé, dans un but pernicieux à la Communauté, et jugé tel par le Supérieur ou par le Visiteur.

5. Maltraiter notablement une Religieuse ou une pensionnaire, ou les diffamer par des médisances publiques.

6. Révéler quelque secret du Chapitre, en chose importante, comme de dire à une postulante, novice ou professe, celles qui ont été contraires à sa réception.

7. Briguer secrètement ou manifestement, pour soi ou pour d'autres, la supériorité ou autres charges d'élection, en violentant les Religieuses vocales et employant des séductions pour les entraîner.

Pour ces fautes et autres semblables, les pénitences seront imposées par l'autorité du Supérieur, de la Supérieure et des Discrètes. On peut employer les suivantes :

1. Etre privée de la Communion durant un mois.

2. Jeûner plusieurs fois au pain et à l'eau.

3. Demander pardon à Dieu et à la Mère Supérieure, au milieu du réfectoire ou de la Communauté, une ou deux fois la semaine, et cela durant un temps déterminé, un mois par exemple.

4. Etre reléguée dans sa cellule pendant plusieurs jours.

5. Etre exercée durant un mois aux services les plus communs ou les plus pénibles du Monastère.

6. Etre exclue, pour un temps ou pour toujours, de toute charge de Discrète ou autre, comme de Sacristine, de Maitresse des pensionnaires, de seconde Portière, etc...

7. Etre privée, pour une ou plusieurs années, ou même pour toujours, de voix active et passive au Chapitre et de son rang de profession.

8. Une Religieuse qui se rendrait coupable d'une des fautes indiquées au n° 2 et dans la première partie du n° 4, encourrait l'excommunication réservée au Supérieur.

CHAPITRE X.

DES DIVERS LIEUX DU MONASTÈRE ET DE LEUR AMEUBLEMENT.

§ 1^{er}.

De l'Eglise et de ses dépendances.

1. L'Eglise est le premier et le plus saint des lieux réguliers. Il suffit de le mentionner sans avoir

besoin d'ajouter avec quel esprit de foi, quel respect et quelle modestie les Religieuses doivent s'y tenir en toutes circonstances. Quant à l'ordre qu'on doit y garder, on observera ce qui est marqué au Cérémonial de l'office divin.

2. De chaque côté du chœur des Religieuses, il y aura deux rangs de stalles, dont l'un sera élevé d'environ cinquante centimètres. Outre l'ouverture des deux bouts, il y en aura encore une autre sur le rang de devant, pour monter à celui de derrière, si la longueur des rangs et la disposition des lieux le demandent.

3. Dans l'épaisseur de l'appui qui est devant les stalles hautes, il y aura de petites armoires pour serrer les livres dont on se sert à l'église, et, pour les stalles basses, on pourra en pratiquer au-dessous de ces mêmes stalles.

4. Si tout le chœur n'est pas planchéié, il le sera au moins de la largeur d'un mètre, le long des stalles basses.

5. La grande grille du chœur, et celle de la communion, si elle n'est pas pratiquée dans la première, seront en fer, et les mailles auront huit centimètres de hauteur sur cinq de largeur. La grille de la communion sera toujours fermée à clé, hors les circonstances marquées au Cérémonial. Du reste, on se réglera également pour les grilles selon la disposition des lieux.

6. Il y aura un rideau de serge devant la grille du chœur, et un autre plus petit qui servira seule-

ment pendant le sermon. Celui de la grille de la communion pourra être en soie. L'une et l'autre grilles seront recouvertes de volets de bois fermant à clé.

7. Si la chapelle dans laquelle se fait le reposoir le Jeudi-Saint était en dehors du chœur et de la clôture, elle serait, selon la disposition des lieux, fermée également d'une grille conforme à celle du chœur, ainsi que celle de la chapelle de l'infirmerie.

8. La grille du chœur (1) ne devant s'ouvrir qu'aux occasions marquées dans le Cérémonial, on pourra, si on le juge convenable, ouvrir deux ou trois autres fenêtres, afin que l'office divin puisse être entendu de dehors.

9. Dans l'avant-chœur, il y aura au moins un tableau et de grandes armoires ou garde-robes, pour y mettre les manteaux du chœur, chacun en la place qui lui est destinée.

10. Il y aura un ou deux confessionnaux qui seront, s'il se peut, près de l'église. La partie où se placent les Religieuses sera à l'intérieur de la clôture, et l'autre en dehors.

11. La grille des confessionnaux sera d'environ cinquante centimètres en carré, et les mailles auront cinq centimètres. Elle sera recouverte d'un châssis garni d'une étoffe qui ne laisse point distinguer au travers, mais qui n'intercepte pas la voix.

(1) La grille ne s'ouvre jamais, excepté le guichet. On veut ici parler des volets ou des rideaux qui sont ordinairement devant la grille.

Ce châssis ne doit pas s'ouvrir pour la confession des Religieuses.

12. La porte des confessionnaux sera fermée à clé, hors le temps de la confession.

13. La sacristie sera contiguë à l'église, autant que possible, et pourvue des meubles convenables pour serrer les ornements, le linge, etc.

14. A la sacristie du dehors, il y aura, pour faire passer les vases sacrés et autres objets de cette nature, un tour (1), haut d'environ soixante-dix centimètres, et fermant à clé. De plus, il y aura un tiroir suffisamment haut et large pour faire passer les ornements, tableaux ou autres objets qui ne pourraient pas passer commodément par le tour. Ce tiroir doit être enclavé dans le mur, de telle sorte qu'on puisse le tirer de part et d'autre, sans qu'on l'ôte entièrement : il doit être fermé à clé. Enfin, s'il est nécessaire, on ajoutera à côté du tour, et au-dessus du tiroir, une petite grille qui sera fermée à clé, et ne s'ouvrira que selon les besoins.

15. Il y aura toujours dans le tour une clochette, afin que, du dedans et du dehors, on puisse s'appeler mutuellement quand il sera nécessaire.

16. Les ornements, le linge et tous les objets servant au culte divin seront entretenus dans une grande décence et une grande propreté, et l'on en aura de plus beaux pour les fêtes, selon les ressources de chaque monastère.

(1) Const., deuxième partie, ch. IV, art. 5.

17. Les sacristines ne devront faire passer par le tour de la Sacristie que ce qui regarde le service de l'Eglise, à moins d'un ordre ou d'une permission de la Mère Supérieure (1).

18. Au Chapitre, il y aura un autel aux deux côtés duquel seront les places de la Mère Supérieure et de la Mère Assistante; et tout autour, des bancs pour les Religieuses. Auprès de la Mère Supérieure, il y aura un petit siège pour la lectrice.

§ 2.

Du Dortoir et de son ameublement.

1. Le dortoir des Religieuses sera, autant que possible, séparé du pensionnat, en sorte que les élèves n'y communiquent point.

2. Le dortoir est un des lieux réguliers où le silence doit toujours être gardé, particulièrement depuis la fin de la récréation du soir jusqu'au lendemain à 7 heures, ainsi que disent les Constitutions. Il faut surtout, pendant la nuit, éviter d'y faire du bruit, afin de ne point troubler et empêcher le repos des autres.

3. Dans chaque cellule du dortoir, il y aura un lit de deux mètres de longueur, et élevé de terre d'environ 35 centimètres. Il consistera en quatre piliers non tournés de 2 mètres de hauteur, soutenant

(1) Const., deuxième partie, ch. XV, art. 1.

les liteaux du bas et le ciel de lit (1). Le lit sera garni d'une paillasse, d'un matelas de bourre ou de laine, selon les pays, pesant 25 livres ou environ; d'un chevet d'environ 7 ou 8 livres de plume, de deux ou trois couvertures de laine ou l'équivalent, selon la rigueur des climats et des saisons. Les rideaux et le dessus du lit seront d'étoffe de bas prix, comme disent les Constitutions, de couleur brune, grise ou autre.

4. Chaque cellule sera pourvue d'une croix de bois d'à peu près 50 centimètres, d'un tableau d'environ 60 centimètres y compris le cadre qui sera en bois sans dorure, d'un bénitier de faïence ou autre semblable matière.

5. Il y aura également dans chaque cellule une petite table d'environ soixante-dix centimètres de longueur sur 50 de largeur, faite en forme d'armoire, fermant avec un tourniquet de bois; un siège de bois ou une chaise de paille; un chandelier de cuivre ou de fer-blanc, ou une petite lampe; une cruche ou pot-à-l'eau; un balai, un torchon, une botte pour mettre les chandelles et autres objets nécessaires, avec la permission de la Mère Supérieure.

6. Les cellules se fermeront seulement avec un loquet de bois ou de fer.

7. Pour les Religieuses qui couchent dans les dortoirs des pensionnaires, l'ameublement sera le même que dans les cellules; mais leur ruelle sera séparée

(1) On peut aussi adopter pour le lit toute autre forme simple et se servir de lit en fer.

par un rideau, afin qu'elles ne soient point vues, et leurs armoires ou tables fermeront à clé, ce qui sera permis également à celles qui, à défaut de cellules, coucheraient, hors du dortoir, dans un appartement commun.

8. Pendant la nuit, on entretiendra dans le dortoir une lampe allumée; et pour suppléer au défaut de la lampe si elle s'éteignait, on aura des allumettes, un briquet, ou tout autre moyen pour la rallumer. Il ne sera permis à aucune de laisser sa chandelle ou sa lampe allumée pendant la nuit.

9. Il y aura aussi, dans un lieu commode, des lavoirs où celle à qui la charge en sera donnée portera de l'eau, autant qu'il sera nécessaire pour les besoins des Religieuses; et l'on y placera des essuie-mains que l'on changera plusieurs fois la semaine, comme il sera dit ailleurs.

§ 3.

Du Réfectoire.

1. Le réfectoire aura tout autour des tables d'environ soixante-dix centimètres de largeur, et les bancs ou sièges seront attachés au mur. La table du haut du réfectoire est réservée seulement pour la Mère Supérieure et la Mère Assistante qui se tiendront un peu éloignées l'une de l'autre.

2. Au-dessus de la table de la Supérieure il y aura un grand crucifix, s'il se peut, ou un tableau de la Cène.

3. Il sera pratiqué au bas du réfectoire une fenêtre ou guichet qui corresponde à la cuisine, pour y faire passer les portions; elle aura, du côté du réfectoire, la forme d'une armoire qui se fermera en dedans et en dehors.

4. La chaire de la lectrice sera placée vers le milieu du réfectoire, à l'endroit le plus favorable à la voix et près d'une fenêtre.

5. Les vases pour l'eau, le vin, le cidre, ou autre boisson en usage, seront de matière commune, selon les pays. Il en sera de même pour les salières et pour la vaisselle dont les Religieuses se servent. Les cuillères seront de huis ou de matière commune.

6. On pourra placer sur les tables des plateaux ou garde-nappes pour y mettre les plats ou autres vases qui exposeraient les nappes à être salies (1).

7. Le silence se garde toujours au réfectoire pendant les repas.

§ 4.

De la Communauté et du Noviciat.

1. Dans la salle de Communauté, il y aura un petit autel comme au Chapitre, avec un tableau au-dessus, et tout autour des bancs pour les Religieuses. La Mère Supérieure et la Mère Assistante auront des chaises de paille. Il y aura de plus une table et quelques autres meubles selon les besoins.

2. Le Noviciat sera meublé comme la Communauté, et si les novices y couchent, elles auront cha-

(1) Voyez no'e C, page 128.

64 RÈGLEMENTS DES RELIGIEUSES URSULINES.

cune un ameublement semblable à celui des cellules du dortoir. Il y aura un rideau à la ruelle de chaque lit,

§ 3.

Des Infirmeries.

1. Les infirmeries seront meublées à peu près comme les cellules du dortoir, et, à chaque ruelle de lit, il doit y avoir une table, une croix de bois, un bénitier, etc.

2. Les lits seront à vis, faits comme les autres, et disposés convenablement pour la commodité des malades et des infirmières. Ils auront environ 1 mètre 66 cent. de largeur, 2 mètres de longueur et 2 mètres 33 cent. de hauteur. Les matelas pourront être recouverts de futaine. On pourra en mettre deux à chaque lit, et même un lit de plume sous le matelas pour les plus malades. On se servira aussi d'oreillers de plume, outre le traversin, selon le besoin. Les rideaux seront de même étoffe que ceux des cellules, et les draps de toile plus fine.

3. Il pourra y avoir quelques sièges garnis et couverts de la même étoffe que les rideaux de lit.

4. On se servira à l'infirmerie de vaisselle de faïence ou autre matière semblable, et de quelques couverts d'argent pour la nécessité des malades.

5. Il y aura, s'il se peut, à l'infirmerie un petit réfectoire, où celles qui ne sont point alitées, et d'autres Religieuses infirmes, pourront prendre leur repas.

6. Une petite dépense sera aussi nécessaire pour garder ce qu'on apportera de la cuisine pour les malades, et une cheminée, ou l'équivalent, pour servir aux besoins de l'infirmerie.

7. La Religieuse chargée de la pharmacie sera pourvue de sirops et autres choses nécessaires, afin que les médicaments ordinaires se fassent dans le monastère.

§ 6.

De la Chambre de la Mère Supérieure, de la Bibliothèque, des Tours, des Parloirs et autres lieux en général.

1. *Chambre de la Mère Supérieure.* — La chambre de la Mère Supérieure sera rapprochée des parloirs et du centre du Monastère autant que possible, afin de pouvoir satisfaire plus facilement et plus promptement aux survenants.

2. Cette chambre sera meublée de tout ce qui sera nécessaire, sans recherche ni superfluité; mais quant à la cellule, elle sera au dortoir commun et meublée comme celles des autres Religieuses, sans aucune différence.

3. *Bibliothèque.* — Il y aura une bibliothèque formée de livres de piété, pour en donner aux Religieuses, selon l'ordre de la Mère Supérieure, et pour servir aux lectures communes au réfectoire et à la Communauté. Il convient aussi d'y avoir des histoires édifiantes, des vies de saints, et quelques bons ouvrages relatifs à l'éducation et propres à former les Religieuses à cette œuvre si importante.

La Religieuse chargée du soin de la bibliothèque entretiendra le catalogue, et veillera à la sortie et à la rentrée des livres, qui seront rangés en ordre sur des tablettes et dans des armoires, portant chacun son titre sur le dos.

4. *Tours.* — Dans l'appartement des portières, qui sera près de la porte conventuelle, outre le grand tour dont il est parlé aux Constitutions (1), il y en aura un autre d'environ 66 centimètres de haut, par lequel la portière parlera aux personnes de dehors, recevra ou donnera ce qu'il faudra faire passer (2).

5. Au dedans, il y aura une clochette assez forte, disposée de telle sorte que les tourières puissent appeler les portières, et au dehors une autre dont la corde sera à l'intérieur, pour appeler les tourières.

6. Les parloirs et leurs grilles seront disposés comme le prescrivent les Constitutions (3). Vis-à-vis de la grille il est bon qu'il y ait quelque tableau. Les sièges des Religieuses seront de bois ou de paille, comme partout ailleurs. Au parloir du dehors il pourra y avoir quelques sièges garnis et quelques tableaux représentant des sujets pieux; les murs pourront être tapissés, mais sans luxe.

7. *De tous les autres lieux en général.* — Il resterait encore à parler de divers autres lieux, tels que le vestiaire, la lingerie, la dépense, la cuisine et autres offices; mais l'usage indique assez les objets

(1) Const., deuxième partie, chap. IV, art. 4.

(2) Voyez note D, page 428.

(3) Voyez note E, page 428.

dont ils doivent être pourvus. Il suffit d'avertir qu'il ne doit y avoir nulle part rien de précieux ou de superflu, excepté dans l'Eglise et dans le local des pensionnaires. On peut placer des tableaux au chœur, au réfectoire, au Chapitre, à la Communauté, au noviciat; inscrire sur les murailles des sentences de l'Ecriture sainte ou des Pères; peindre dans les cloîtres et au dortoir une Croix avec les instruments de la Passion ou autres sujets de dévotion. Enfin, sur les portes des offices, des cellules ou des appartements du pensionnat, il sera bon d'écrire les noms de Saints ou de Saintes dont on se servira pour les désigner.

CHAPITRE XI.

DE LA MANIÈRE DE SE COMPORTEZ AU RÉFECTOIRE.

§ 1.

De l'Ordre qui s'observe à la première table.

1. Toutes les Religieuses, excepté celles qui ont un empêchement légitime, se trouveront à la bénédiction de la table, et s'y comporteront comme il est prescrit au Cérémonial de l'Office divin (1).

2. Les prières étant dites et la lectrice montée en chaire, les Religieuses feront l'inclination au Christ ou tableau, et la Mère Supérieure se mettra à table, puis l'Assistante; ensuite les autres Religieuses, en-

(1) Livre deuxième, ch. IX, § 3.

trant par les deux bouts de chaque table, en sorte que chacune soit à son rang.

3. Lorsque toutes seront assises, la Mère Supérieure donnera le signal auquel la lectrice commencera la lecture. Toutes alors relèveront leurs manches et déplieront leurs serviettes, mettant l'un des bouts sur la table et l'autre sur elles.

4. Lorsqu'elles recevront quelque chose de la Religieuse qui sert, elles lui feront une petite inclination et elles éviteront de témoigner qu'elles n'agrément pas ce qu'on leur offre ; mais elles recevront tout en esprit de pauvreté.

5. Si quelqu'une s'aperçoit qu'il manque quelque chose à sa voisine, elle en avertira celle qui sert. Il ne sera permis à aucune Religieuse d'échanger avec d'autres sa portion ou de leur faire part de ce qui lui est donné.

6. Lorsqu'il sera nécessaire que quelqu'une sorte de table, celles qui sont au-dessous d'elle se lèveront pour la laisser passer. Si cependant il y en a beaucoup moins au-dessus, celles-ci se dérangeront pour causer moins de trouble.

7. Ayant pris leur repas, elles tiendront leurs mains sous la serviette, et lorsque toutes auront achevé, la Mère Supérieure donnera un signal pour plier les serviettes. Après avoir mis les miettes dans un plat (1), toutes abaisseront leurs manches.

(1) Dans plusieurs Communautés, la panetière ou une autre Religieuse ramasse les miettes avant ce dernier signal.

8. Les Sœurs converses se lèveront aussitôt pour desservir ce qui reste sur les premières tables et plier les nappes. Si elles ne sont pas en nombre suffisant, les novices et les jeunes professes pourront leur aider par ordre de la Mère Supérieure. Puis elles diront, en particulier, au bas du réfectoire, les grâces indiquées au Cérémonial de l'Office divin, pour la seconde table. Ces prières se disent aussi toutes les fois qu'on ne récite pas en commun le *Benedicite* et les grâces de la première table.

9. Tout étant desservi, la Mère Supérieure donnera un autre signal, auquel la lectrice dira : *Tu autem*, etc... Les Religieuses se lèveront et répondront : *Deo gratias*. Puis elles sortiront de table pour dire les grâces, comme il est marqué au Cérémonial de l'Office divin (1).

10. Pendant le repas, celle qui préside fera faire une ou deux pauses à la lectrice, en donnant un signal pour suspendre et pour reprendre la lecture. On pourrait même, si on le jugeait à propos, établir deux lectrices dont l'une serait remplacée par l'autre.

11. Si quelqu'une vient, par sa faute, après le *Benedicite*, elle baisera la terre et restera à genoux, attendant le signal pour se relever. Celles qui ont été légitimement empêchées, diront à celle qui préside la cause de leur retard, puis elles se mettront à table, si ce n'est que le repas fût commencé depuis plus d'un quart d'heure; car alors elles n'entreront

(1) Livre deuxième, ch. I, § deuxième.

pas, mais elles attendront la seconde table, à moins que la Mère Supérieure ne leur permette d'entrer.

12. A la collation, la bénédiction de la table étant dite, comme il est marqué au Cérémonial de l'Office divin (1), les Religieuses s'assièrent, relèveront leurs manches et prendront leurs serviettes, sans les déplier entièrement. La collation finie, elles remettront la serviette pliée sur la table, abaisseront leurs manches, attendant que les autres aient achevé. La lectrice ne fera qu'une pause. Après la collation, on observera ce qui est indiqué au même chapitre du Cérémonial, article 19.

§ 2.

De l'Ordre qui s'observe à la seconde table.

1. Aussitôt que la lectrice sera sortie du réfectoire, elle ira sonner la cloche, pour avertir toutes celles qui ont été occupées pendant la première table, de se trouver à la seconde.

2. Après le son de la cloche, elle attendra environ le temps d'une dizaine de chapelet, puis elle avertira la plus ancienne qui donnera le signal pour dire le *Benedicite*, comme il est prescrit au Cérémonial de l'Office divin (2). Ensuite elles se mettront toutes à table, selon leur rang, gardant le silence et la bienséance, comme à la première table.

(1) Livre deuxième, ch. XVII, § 1, art. 18.

(2) Livre deuxième, ch. XVII, § 2, art. 1.

3. La plus ancienne donnera le signal pour déplier les serviettes , faire commencer et cesser la lecture , comme à la première table.

4. Quand toutes auront pris leur repas , la même donnera un premier signal pour plier les serviettes , puis un second pour faire cesser la lecture qui termine en disant : *Tu datem , etc...* Les Religieuses en se levant répondront : *Deo gratias* , puis elles sortiront de table pour dire les grâces comme il est marqué au Cérémonial.

5. Elles desserviront ensuite ce qui reste sur les tables , et plieront les nappes sans s'arrêter à parler , puis elles sortiront du réfectoire pour aller à la récréation.

6. On fera d'ordinaire à la seconde table la même lecture qu'à la première.

7. Les jours de jeûne , à la collation , il n'y aura point de seconde table ; mais la lectrice ayant sonné la fin de la première , chacune se rendra au réfectoire le plus exactement possible. La collation se fera en silence ; chaque Religieuse sortira à mesure qu'elle aura fini , et ira rejoindre les autres à la récréation.

§ 3.

De Celle qui sert à la première table.

1. Elle ira au réfectoire un demi-quart d'heure avant qu'on ne sonne le dîner ou le souper , pour mettre les potages sur les tables , à moins qu'il ne fit trop froid. Pour servir plus commodément , elle

retroussera sa robe et ses manches et mettra un tablier devant elle.

2. Le *Benedicite* étant dit, elle achèvera de mettre les potages et servira le reste ensuite.

3. Elle servira toujours la Mère Supérieure la première, lui faisant une inclination avant et après chaque service, et on portera sa portion seule, comme aussi celle de l'Assistante ou de la Zélatrice lorsqu'elles président; mais elle ne leur fera l'inclination qu'après.

4. Après la Mère Supérieure, elle servira l'Assistante, ensuite les anciennes du côté de la Supérieure, puis celles de l'autre côté, et ainsi alternativement.

5. Elle doit être soigneuse et diligente pour donner à chacune ce qui lui est nécessaire, et regarder souvent sur les tables, afin de voir si rien n'y manque. Si elle s'aperçoit ou est avertie que quelqu'une ne mange pas, elle le dira à celle qui préside, afin qu'on y pourvoie; mais elle ne donnera rien de particulier à personne sans permission.

6. Elle aura soin de servir avec adresse et propreté, ayant un torchon pour porter les portions, essuyer ses mains, et elle rangera chaque chose à sa place.

7. Elle mettra sur les tables des écuelles vides, autant qu'il en faudra, pour y déposer les coques d'œufs, les pelures, les noyaux ou les autres débris et quelques petits plats pour y recueillir les miettes.

8. Elle ôtera de dessus les tables les plats et les écuelles qui ne servent plus, et reportera le tout sur le buffet de service.

9. Quand toutes auront pris leur repas, elle mettra le pain dans la corbeille avec le couteau, et lorsque la Mère Supérieure aura donné le signal pour plier les serviettes, elle ôtera son tablier, détroussera ses manches et sa robe, et viendra baiser la terre au milieu du réfectoire avec la lectrice.

10. S'il y a beaucoup de Religieuses, on lui donnera une aide qu'elle fera mettre à table, avec la permission de celle qui préside, lorsqu'elle verra qu'elle peut aisément achever de servir. Si la Mère Supérieure le trouve bon, elles pourront se mettre à table et se remplacer alternativement.

§ 4.

De celle qui sert et qui lit à la seconde table.

1. Elle prendra son repas à la première table et se mettra à un bout (1), afin de pouvoir se lever quand elle aura achevé.

2. Après avoir dit ses grâces en particulier, elle retroussera sa robe et ses manches, prendra un tablier devant elle et mettra sur les tables ce qui est nécessaire, comme le pain, l'eau, le vin et le potage, etc.

3. Le *Benedicite* étant dit, elle sert les portions et le reste comme à la première table.

4. Lorsqu'elle aura donné à chacune ce qui lui est nécessaire, elle ira aussitôt se laver les mains et ôter son tablier. Elle détroussera sa robe et ses manches, fera l'inclination à celle qui préside et mon-

(1) Si on le juge à propos.

74 RÈGLEMENTS DES RELIGIEUSES URSULINES.

tera en chaire. Ayant dit *In nomine Domini*, etc., elle fera la lecture, qui est la même qu'à la première table, à moins que celle qui est chargée de régler les lectures ne lui en précrive une autre. A la fin, elle dira *Tu autem*, etc., descendra de la chaire, fera une inclination à celle qui a présidé, et ira à la récréation avec les Religieuses de la seconde table.

§ 5.

De celles qui servent à la table des pensionnaires.

1. Pour surveiller et servir les pensionnaires à table, on désignera des Religieuses de chœur, aidées par des sœurs converses (1). Celles-ci apporteront de la cuisine tout ce qui sera nécessaire.

2. Celles qui seront chargées de ce service s'en acquitteront avec charité, diligence et propreté.

3. Elles feront l'examen un quart d'heure avant les autres, afin que tout soit prêt lorsque les pensionnaires arrivent.

4. Elles mettront un tablier, et auront un torchon pour porter les plats et les essuyer.

5. La sœur converse qui sert au dehors de la salle, ira prendre à la cuisine les potages et les autres

(1) Dans quelques Communautés une ou plusieurs Religieuses ne vont au réfectoire des pensionnaires que pour la surveillance. Le service est fait par les Sœurs converses; on conseille cette méthode, qui présente bien des avantages. Si l'on jugeait à propos de confier ce service à des élèves, sous la conduite d'une Sœur, ce serait un moyen de ménager les Religieuses, et de former les jeunes personnes à des détails de ménage qui ne seraient pas inutiles; elles observeraient ce qui serait recommandé.

mets qu'elle fera passer, s'il y a lieu, par le guichet, pratiqué à cet effet, comme au réfectoire des Religieuses, ayant mis une nappe sur le buffet placé à côté du guichet. Elle apportera promptement tout ce qu'il faudra, et ne s'éloignera pas de la salle, afin d'être toujours prête à aller chercher ce qu'on lui demandera.

6. On servira d'abord la Maitresse générale, puis les autres maitresses, si elles prennent leurs repas avec les pensionnaires.

7. Celles qui serviront dans la salle porteront les potages et les portions, et veilleront à ce que personne ne manque de rien.

8. Elles ne sortiront point de la salle, sinon par nécessité et pour peu de temps, et ne parleront que pour les choses nécessaires, à voix basse et en peu de mots.

9. Elles ne demanderont rien d'extraordinaire à la cuisine pour personne, sans la permission de la Maitresse générale ou de celle qui préside.

10. S'il y a des pensionnaires si petites qu'il faille leur couper les morceaux, une Religieuse en sera chargée. Elle se rendra au réfectoire sans attendre la seconde table. Si ces petites filles (1) sont peu nombreuses, celle qui sert les autres pourra suffire, et elle demeurera jusqu'à la fin.

(1) Il serait bon, surtout dans les Pensionnats un peu nombreux, d'établir plusieurs réfectoires, notamment pour les plus petites élèves. L'ordre y gagne et l'éducation aussi.

11. A mesure qu'il y aura de la vaisselle vide, celles qui servent l'enlèveront, ainsi que tout ce qui n'est plus utile. Elles recueilleront les miettes de pain dans un plat, ramasseront le pain dans la corbeille, plieront les nappes, rangeront toutes choses en leur place, et se trouveront au commencement de la seconde table.

12. Dans les Communautés où il y a peu de pensionnaires, une seule sœur converse peut suffire pour tout le service, surtout si la cuisine est contiguë à la salle, où l'une des cuisinières fait passer tout ce u'il faut.

§ 0.

Des Lectures qui se font au réfectoire.

1. Tous les jours, au dîner, on lira, avant toutes choses et en français, le Martyrologe du lendemain, excepté les jours où on l'aura lu au chœur, et le jeudi, vendredi et samedi de la Semaine sainte.

2. Dans le cours de l'année, on lira d'ordinaire la Vie des Saints dont l'Église fait mémoire, les commençant dès la veille si elles sont longues. Si elles ne suffisent pas, on pourra lire quelques livres pieux, des histoires édifiantes, l'histoire de l'Église ou autres livres que la Mère Supérieure jugera à propos de désigner (1).

(1) Les histoires générales ou particulières d'ordres religieux, les vies des saints Fondateurs, offrent des lectures aussi intéressantes qu'utiles pendant le repas. On peut aussi conseiller les *Annales de la Propagation de la Foi*.

3. Les dimanches, et pendant le carême, on lira quelques sermons, ou l'explication de l'Évangile du jour (1). On peut néanmoins y substituer d'autres lectures analogues à quelque solennité qui interviendrait, ou la vie d'un saint qui serait plus remarquable.

4. La Règle de saint Augustin se lira ordinairement le jeudi soir; mais s'il arrive quelque empêchement, on renverra cette lecture à un autre jour.

5. Le samedi soir, on lira en français l'Épître et l'Évangile du lendemain, ainsi que la veille des fêtes principales, tous les jours du carême et des quatre-temps. La veille du jour où il se fait au chœur quelque cérémonie particulière, on pourra lire ce qui s'y rapporte dans le Cérémonial de l'Office divin.

6. On pourra lire aussi les lettres circulaires des Religieuses décédées dans les maisons de l'Ordre, principalement celles qui sont plus remarquables.

§. 7.

Des Pénitences qui se pratiquent au réfectoire.

1. Les Religieuses doivent conserver soigneusement la sainte et louable coutume de faire des pénitences

(1) Les sermons ou les lectures les plus solides qu'on puisse conseiller pour le temps de Carême et pour les Mystères de la Religion, sont ceux de Bossuet et de Bourdaloue; l'*Année liturgique* de dom Guéranger, abbé de Solesmes; les *Conférences monastiques* d'un religieux Bénédictin de St-Maur, etc...

au réfectoire, pour s'avancer toujours dans la mortification et l'humilité si nécessaires pour acquérir une haute perfection.

Les pénitences qui se pratiqueront le plus ordinairement sont les suivantes :

1°. Baiser les pieds de toutes les Religieuses ou de quelques-unes, ou bien s'y tenir prosternées quelque espace de temps.

2°. Manger à terre et par obéissance.

3°. Demander pardon à toutes les Religieuses des fautes commises contre la règle ou contre l'humilité, la charité, l'obéissance.

4°. Recevoir la discipline sur les mains, allant à quelques Religieuses, leur présentant la discipline et tendant le dessus des mains.

5°. Demander l'aumône spirituelle ou corporelle de la manière indiquée dans la Semaine de la pauvreté des exercices de la profession.

6°. Être prosternée quelque temps.

7°. Se tenir à genoux les bras en croix.

8°. Dire tout haut quelque prière en latin ou en français.

9°. Demander quelques prières à toutes en général, ou à chacune en particulier, à l'effet d'obtenir une vertu.

10°. Dire sa coulpe de quelque faute, et en recevoir une pénitence de celle qui préside.

11°. Représenter quelque mystère de la Passion, de la manière prescrite aux Exercices de la profession, changeant les prières à sa dévotion.

2. Ces pénitences ou autres semblables doivent toujours être faites avec humilité, et avec le sentiment et le désir de sa propre abjection; sans rechercher de nouvelles inventions qui causent souvent plus de complaisance et de satisfaction que de vraie humilité. Les Religieuses se garderont surtout de faire, sous prétexte de mortification, des choses ridicules et inconvenantes, comme de demeurer sans voile, de changer quelque chose à l'habit religieux, etc.

3. Avant de faire quelque-une de ces pénitences, on en demandera à genoux la permission à celle qui préside, lorsqu'elle sera assise, à moins qu'on ne l'ait demandée auparavant, ce qui serait peut-être mieux. Avant de commencer une pénitence et après l'avoir finie, on baisera la terre au milieu du réfectoire et on se relèvera.

4. Celle qui préside ne permettra pas à un trop grand nombre de faire ensemble ces actes d'humilité pour qu'elles ne s'incommodent pas l'une l'autre, et que l'ordre commun n'en soit point troublé.

5. Quand on ira baiser les pieds des Religieuses, qu'on s'y prosternera ou qu'on adressera quelques prières à chacune, on fera une inclination avant et après.

6. Lorsque la Mère Supérieure fera quelque pénitence, il sera bienséant qu'elle soit seule. Quand elle retournera à sa place, toutes se lèveront et resteront debout, jusqu'à ce qu'elle soit assise.

7. On ne fera point de ces pénitences les dimanches et les fêtes.

8. Le Vendredi-Saint, les Religieuses dîneront à terre, rangées contre les tables, ne mangeront que du pain, une purée sans beurre et des pruneaux cuits, ou autre aliment semblable. Si quelques-unes ont besoin d'autre chose, la Mère Supérieure le leur fera donner ou les enverra à l'infirmerie.

9. Quoique ces pénitences se fassent plus ordinairement au réfectoire, on peut en faire en d'autres lieux, comme à la Communauté et au Noviciat. Ainsi, l'on pourra se prosterner à la porte du chœur, du Chapitre ou du dortoir, pendant que les Religieuses passent, pour être sous les pieds de toutes, pourvu que ce soit le jour, afin d'éviter tout accident.

CHAPITRE XII.

DE LA MANIÈRE DONT LES RELIGIEUSES DOIVENT SE COMPORTER AU PARLOIR.

1. Les visites des personnes séculières sont ordinairement un grand obstacle au recueillement intérieur; les Religieuses ne les provoqueront pas, mais quand-elles en recevront, elles s'y comporteront de manière que, sans nuire à leur propre perfection, leurs entretiens soient profitables aux personnes qui viennent les voir.

2. Etant averties qu'on les demande au parloir, elles s'y rendront promptement avec l'Auscultatrice,

et, avant d'ouvrir la grille (1), elles se mettront à genoux pour faire quelque courte prière, comme un *Veni Sancte* ou un *Ave, Maria*.

3. Après avoir baissé leurs voiles, elles ouvriront la grille et tireront le rideau, puis relèveront leurs voiles, si ce sont des personnes à qui elles doivent parler le voile levé, et qui sont spécifiées aux Constitutions (2). S'il y a d'autres personnes en leur compagnie, elles tiendront leurs voiles baissés, à moins qu'elles n'aient une permission au moins générale de la Mère Supérieure.

4. Elles recevront avec une grande politesse les personnes qui viennent les voir; elles les traiteront avec honneur et respect, selon leur qualité, prenant garde toutefois de ne pas excéder en compliments, pour ne pas déroger à la simplicité religieuse dont elles font profession.

5. Elles essaieront de glisser adroitement dans la conversation des paroles utiles, qui puissent porter à la vertu ceux avec qui elles s'entretiennent, prenant occasion du bon ou du mauvais succès de leurs affaires pour leur parler de Dieu, de l'obligation de le servir, de la vanité des choses de ce monde toujours remplies d'afflictions et de misères, de la nécessité de chercher en lui leur consolation et leur soutien par la fréquentation des sacrements; mais elles le feront avec humilité et modestie, en sorte qu'elles

(1) S'il y a des volets devant la grille.

(2) Const., ch. V, art. 5.

ne semblent vouloir prêcher ou instruire les séculiers, surtout si ce sont des personnes âgées ou d'autres à qui elles doivent du respect.

6. Qu'elles soient fort modestes et retenues dans toutes leurs manières, évitant l'égarément de la vue, les éclats de rire, une parole trop haute et trop brusque, bien qu'elles doivent toujours parler d'une voix assez intelligible pour être entendues de l'Audultrice.

7. Elles ne s'informeront point de nouvelles inutiles, surtout de ce qui touche la réputation du prochain; s'il se glisse quelques propos de ce genre, qu'elles tâchent prudemment de les détourner.

8. Toutes les fois qu'il s'agit de parler des ecclésiastiques ou des Ordres religieux, qu'elles le fassent avec un grand respect, sans relever leur Institut au-dessus des autres.

9. Qu'elles ne parlent à qui que ce soit des affaires de la Maison ni des choses particulières qui se pratiquent dans le Monastère, si ce n'est par un ordre exprès de la Mère Supérieure. Qu'elles ne demandent rien non plus, ni pour elles ni pour la Communauté, sans en avoir la permission.

10. Elles ne feront point passer de lettres ou de billets par les grilles sans l'ordre ou la permission expresse de la Mère Supérieure.

11. Quand on leur présentera quelque chose, elles en feront de très-humbles remerciements, et prieront qu'on le porte au tour où elles pourront aller le prendre pour le remettre à la Mère Supérieure.

12. Qu'elles soient exactes à ne pas outre-passer le temps prescrit par les Constitutions pour demeurer au parloir : si les affaires sont telles qu'on ne puisse raisonnablement interrompre l'entretien, elles iront demander la permission de continuer autant qu'il sera nécessaire.

13. Qu'elles ne répètent point dans le Monastère les choses vaines et inutiles qu'elles ont entendues au parloir ; elles pourront parler cependant de celles qui sont édifiantes.

14. Les Religieuses pourront parler le voile levé aux anciennes élèves, soit pensionnaires, soit externes, dans ces circonstances, qu'elles les excitent à se maintenir dans la pratique des vertus chrétiennes qui leur ont été enseignées.

15. Il sera aussi permis à celles qui n'ont plus de parents aux degrés marqués par les Constitutions, de parler le voile levé à quelques-uns de leurs plus proches, comme aussi à quelques personnes considérables.

CHAPITRE XIII.

DE CE QUE LES RELIGIEUSES DOIVENT OBSERVER LORS-QU'ELLES SONT A L'INFIRMERIE.

1. Les Religieuses que Notre-Seigneur daigne visiter par quelque maladie, s'efforceront d'en profiter pour acquérir la vraie et solide vertu, et de grands

mérites devant Dieu. Elles observeront ce que les Constitutions leur prescrivent, et diront tous les jours l'Office de la Sainte Vierge à l'heure où elles le pourront, à moins qu'elles ne soient grièvement malades ou que la Mère Supérieure ne les en ait dispensées.

2. Toutes les Religieuses malades doivent obéissance à l'infirmière et au médecin, pour tout ce qui regarde le soin de leur santé, comme le prescrivent les Constitutions.

3. Celles qui se trouveront à l'infirmierie pour quelque légère indisposition ou en convalescence, seront ordinairement dispensées de l'Oraison mentale et de l'assistance au chœur. Elles diront leur Office à une heure convenable, et pendant l'oraison du soir, elles parleront à voix basse, employant ordinairement ce temps à quelque lecture ou prière à leur dévotion.

4. Elles feront l'examen deux fois le jour, et assisteront à la sainte Messe, si leur disposition le permet; mais elles ne seront point obligées de faire le quart d'heure de lecture les jours qu'elles auront été purgées ou saignées.

5. Elles ne communieront pas, sans l'avoir demandé à l'infirmière, excepté les jours de règle.

6. Elles se lèveront et se coucheront à l'heure prescrite par l'infirmière, à moins que quelque nécessité ne les oblige à faire autrement, et elles lui en rendront compte après.

7. Elles seront exactes à se trouver à l'infirmierie, au moment du dîner et du souper, afin de se mettre

à table toutes ensemble. Les sœurs converses qui seront à l'infirmierie, ou, à leur défaut, les plus jeunes, prépareront la table un peu avant le repas. L'infirmière dira le *Benedicite* et les *Grâces* de la seconde table. Elle fera aussi une courte lecture, pendant laquelle on gardera le silence, ou la fera faire par quelque autre, quand il y aura plus de trois infirmes.

8. Après les *Grâces*, elles desserviront et rangeront chaque chose à sa place.

9. Elles viendront aussi déjeuner et goûter, si on le leur a prescrit, et ne se dispenseront ni de l'un ni de l'autre sans la permission de l'infirmière.

10. Pendant les récréations, elles pourront se livrer à des amusements qui ne dérogent point à la modestie religieuse, comme jouer aux dames, etc., s'entretenir le reste du jour en conversations récréatives, conformes à leur profession, ou bien, se promener au jardin et faire quelques ouvrages, si l'infirmière ne juge pas que cela puisse leur être nuisible.

11. S'il est nécessaire qu'elles parlent aux heures du silence, qu'elles le fassent à voix basse, et durant le jour elles ne s'arrêteront pas à parler à haute voix dans la Maison, afin de ne pas distraire les autres Religieuses.

12. Elles aideront à faire leur lit, si elles le peuvent.

13. Après être sorties de l'infirmierie, elles y reviendront encore quelques jours pour déjeuner et pour goûter, s'il y a lieu ; mais elles ne se remettront point

au chœur, et ne reprendront point les austérités de la règle sans congé de la Mère Supérieure.

14. Lorsque, par une nécessité extraordinaire, une Religieuse sera contrainte de garder le lit dans sa cellule, pour quelques heures ou pour quelques jours, on n'y parlera qu'à voix basse, et il ne sera permis à aucune d'y entrer si elle n'est envoyée par la Mère Supérieure ou par l'infirmière.

15. Si l'on juge à propos que celles qui ne restent pas à l'infirmière, mais qui sont dispensées du jeûne, y aillent pour souper, elles s'y rendront à l'heure marquée. La plus ancienne dira le *Benedicite* et les *Grâces*, et pendant le repas on gardera le silence. S'il est nécessaire de parler, on ne le fera qu'à voix basse, ce qu'observeront également, dans le cours de la journée, celles qui ont besoin d'aller prendre quelque chose à l'infirmière.

16. Lorsque les Religieuses auront l'indisposition ordinaire, elles avertiront la Mère Supérieure ou celle qui les dirige. Elle les dispensera pendant trois jours de l'Oraison mentale, et d'assister ordinairement au chœur, à moins qu'il n'arrive une fête de première classe. Elles ne feront aucune austérité, comme la discipline, etc., et elles se lèveront plus tard.

17. Celles qui sont à l'infirmière seront traitées, comme dit la Règle (1), de manière qu'elles puissent se rétablir promptement. Dans ce but, il leur sera donné tous les jours, au repas, quelque chose de plus qu'au

(1) Règle, ch. IX. — Const., deuxième partie, ch. XXIII.

réfectoire, ainsi qu'on le spécifiera dans le Règlement particulier de chaque Monastère.

CHAPITRE XIV.

DES VÊTEMENTS, DU LINGE ET DE QUELQUES AUTRES
OBJETS UTILES AUX RELIGIEUSES.

§ 1.

Des Vêtements.

1. Les robes des Religieuses de chœur descendront à peu près à fleur de terre, et auront par le bas environ trois mètres cinquante centimètres de largeur, jusqu'à quatre mètres pour les plus grandes, et moins aux autres à proportion. Au-dessous des manches, elles auront, tant devant que derrière, la largeur de la serge. Elles seront un peu plissées sur le col et bordées de même serge. Au bas de la robe, il y aura un ruban de laine (1). Les manches auront environ de soixante à soixante-dix centimètres de largeur, et pour la longueur, elles descendront jusqu'à six centimètres au-delà du bout des doigts.

2. Les robes des sœurs converses seront un peu plus courtes, et il s'en faudra d'environ cinq centimètres qu'elles touchent la terre. Elles auront au bas un ourlet de la même serge, qui servira de bordure. Leurs manches auront environ soixante-dix centimètres de largeur en haut, et environ quarante en bas; elles descendent jusqu'à la première jointure

(1) On peut aussi border la robe avec la même serge.

ture de la main, étant fendues par-dessous et s'attacheront avec deux agrafes.

3. Les jupes de serge grise (1) seront élevées de terre d'environ cinq centimètres, et auront au bas à peu près deux mètres soixante-dix centimètres de largeur. Elles seront doublées par devant de la même serge, à un tiers environ de la hauteur, et tout autour, de quatre doigts au moins. Le corps de cette sera de même serge, doublé seulement de grosse toile, sans être piqué ni garni. Il sera attaché à la jupe et s'agrafera par devant. Les manches, de même serge, seront attachées au corps et descendront jusqu'au poignet.

4. Les jupes des Sœurs converses seront de même, excepté qu'elles seront plus courtes d'environ trois centimètres.

5. Les manteaux de chœur auront une largeur proportionnée à la hauteur. Ils seront à fleur de terre par devant, et tout autour, ils battront la terre d'environ quatre doigts. Ils seront plissés sur le col, s'attachant avec une agrafe, et bordés de la même serge. Sur les côtés, et au bas, ils seront bordés d'un ruban de laine.

6. Les manteaux des Sœurs converses seront plus courts que leurs robes, d'environ dix à quinze centimètres, ainsi qu'il est dit aux Constitutions (2).

(1) Dans plusieurs Communautés, les jupes sont de serge noire comme les robes. Il est aussi permis, à celles qui en ont besoin, d'avoir en été des corps de toile simple ou doublés d'étoffe légère.

(2) Const. deuxième partie, ch. XX, art. 5.

7. Toutes les Religieuses pourront porter, en hiver, sous leurs habits, une tunique blanche ou d'une autre couleur, et des manches ou des camisoles.

8. La manière de faire les habits sera plus amplement exposée au Règlement de la robière.

9. Ce qui concerne la coiffure est suffisamment expliqué aux Constitutions.

10. La nuit, toutes les Religieuses auront un voile ou un bonnet de toile blanche, et les Professes environ trente centimètres de serge, toile ou étamine noire par dessus.

§ 2.

Du Linge.

1. La toile pour les chemises et les draps doit être, comme le prescrivent les Constitutions (1), de la plus commune, ainsi que pour les voiles de nuit. Celle des bonnets de nuit, s'ils sont en usage, ainsi que celle des mouchoirs et des grands voiles des novices sera plus fine, et les petits voiles seront de toile claire (2). Le reste du linge de la coiffure est spécifié aux Constitutions (3).

2. On donnera, chaque semaine, aux Religieuses

(1) Const., deuxième partie, ch. XX, art. 5.

(2) Il est à présumer que le petit voile dont parlent les Constitutions et les Règlements n'est autre que le grand voile de toile claire de dessus, et que celui qui est nommé grand voile, est celui de dessous, beaucoup plus petit, et de toile plus commune.

(3) Const., deuxième partie, ch. XX, art. 3.

une chemise, une ou deux paires de bas, des serretête, deux ou trois mouchoirs, deux bandeaux et une guimpe. On donnera aussi des bonnets de nuit, des fichus ou tours de cou, selon le besoin, et tous les mois, un voile de dessous, avec sa doublure.

3. Les draps seront changés tous les mois ou toutes les six semaines.

4. Toutes les semaines, on donnera des serviettes pour le réfectoire, et des nappes tous les quinze jours, excepté celles dont on se sert à la seconde table, qu'on changera tous les huit jours.

5. Le reste du linge qui doit être distribué aux offices sera spécifié au Règlement de la lingère.

§ 3.

De quelques autres Objets nécessaires ou utiles aux Religieuses.

1. Chaque Religieuse de chœur aura à son usage un Bréviaire, un Diurnal, un Missel, les Heures de la Sainte-Vierge à trois offices, et un livre contenant l'Office de la Semaine-Sainte, le tout couvert de noir, la tranche rouge, noire ou de toute autre couleur, mais non dorée, mais avec des fermoirs en cuivre, si l'on veut. En outre, les Cérémoniaux des vêtures, professions et enterrements, le Formulaire des Saluts du Saint-Sacrement, les Constitutions, les Règlements, l'Imitation de Jésus-Christ, quelques livres de méditations ou autres de dévotion, outre celui qui est donné à chacune pour le quart d'heure de lecture spirituelle.

2. Les Sœurs converses, qui savent lire, auront les Constitutions, l'Imitation de Jésus-Christ et quelque autre livre spirituel.

3. Toutes les Religieuses auront un chapelet, une discipline de cordes nouées et cirées, des ciseaux, un couteau, un étui avec quelques aiguilles et un dé. Les Religieuses du chœur auront de plus une écritoire garnie d'encre, papier, plumes et canif. Elles pourront aussi avoir un portefeuille,

§ 4.

De la Nourriture, du Chauffage et des autres choses nécessaires aux Religieuses.

1. Les Religieuses seront nourries de bon pain et de viandes salubres et communes dans le pays, en quantité suffisante pour leurs besoins, sans excès de superfluité et de délicatesse.

Comme on ne peut régler précisément la qualité et la quantité des viandes qui doivent être données aux Religieuses, à cause de la différence des lieux, on en fera un Règlement particulier, dans chaque Monastère, avec l'avis du Supérieur, de la Supérieure et des Discrètes.

2. La Mère Assistante, ou autre que la Supérieure désignera, donnera, pendant la lecture du matin, à celles qui vont en classe, et aux autres qui en ont besoin, un morceau de pain (1). Elle chargera une

(1) Dans plusieurs de nos Communautés, le dîner étant retardé, à cause des Elèves, les Supérieurs autorisent un déjeuner chaud et très substantiel, ce que les sœurs réclament aussi.

Sœur d'apporter de l'eau à la Communauté, pendant l'été, pour celles qui auront soif. Les infirmes, qui auront besoin d'autre chose, iront prendre ce qui leur est nécessaire au lieu désigné.

3. En hiver, on fera du feu à la Communauté et au noviciat. S'il y a un grand nombre de Religieuses, on en allumera encore, au moins le soir, dans d'autres lieux près des dortoirs, afin que toutes celles qui ont besoin de se chauffer puissent le faire avant neuf heures. Le feu sera allumé aux infirmeries autant qu'il sera nécessaire, ainsi que dans la chambre de la Mère Supérieure.

4. Depuis le commencement d'août jusqu'à la fin d'avril, on portera de la chandelle dans les cellules des Religieuses, deux ou trois pour chaque semaine. Si elles se servent de lampes au lieu de chandelles, on mettra une cruche pleine d'huile dans un lieu commun, où chacune ira remplir sa lampe. Elles éteindront toujours la lumière avant de se coucher.

§ 5.

Divers avis touchant le ménage.

Ayant parlé des vêtements, de la nourriture des Religieuses, des lieux et meubles du Monastère, il reste à donner quelques avis touchant le ménage.

1. On doit avoir un soin particulier de la propreté de la Maison et que tout y soit en ordre et bien tenu. A cet effet, les divers lieux et passages du Monastère seront distribués aux Religieuses du chœur

et aux Sœurs converses, afin que chacune y entretienne la propreté.

2. On écurera la vaisselle, les ustensiles de cuisine et autres objets de ménage autant qu'il sera nécessaire, ce qui se fera par les Sœurs converses, aidées, au besoin, de Religieuses du chœur.

3. Pour ce qui regarde le blanchissage du linge, on est libre de le donner au dehors, si les Religieuses ne peuvent pas en faire commodément la lessive, à l'exception du linge de la sacristie qui doit toujours être blanchi dans la Maison et séparément de l'autre. Si les lessives se font au Monastère et que les Sœurs converses ne puissent y suffire, les Religieuses du chœur leur aideront, par ordre de la Supérieure (1).

4. Quant aux travaux qui surpassent leurs forces, comme bêcher et cultiver le jardin, serrer le bois, porter le blé ou les fruits au grenier, quand il y en a beaucoup, on peut faire entrer des hommes qu'on fera sortir pour leur repas, parce qu'il est défendu de leur donner à manger dans la Maison, ainsi qu'aux femmes de gros travail (2).

5. Pour les autres choses qui concernent le ménage, comme d'y nourrir des animaux, de tisser des toiles, etc., il n'en est rien spécifié ici, cela devant être réglé dans chaque Maison par le Supérieur, la Supérieure et les Discrètes. On doit prendre garde seulement que la multiplicité des occupations de ce genre n'apporte du préjudice à l'observance régu-

(1) On peut aussi prendre des femmes de journée.

(2) Voyez note F, page 128.

lière et à l'Institut, et ne dégénère en un esprit servile, trop désireux du profit temporel, et tout à fait indigne de la profession religieuse.

CHAPITRE XV.

RÈGLES COMMUNES.

§ 1.

De l'exactitude aux exercices spirituels et aux observances.

1. Que les Religieuses emploient avec soin et empressement le temps qu'il leur est donné pour les exercices spirituels, comme l'oraison, la lecture, l'examen, l'office divin, etc. Si quelqu'une ne peut les faire au temps prescrit, qu'elle les reprenne dans un autre moment, se souvenant que son devoir le plus important est de se bien acquitter de ce qui regarde plus immédiatement le culte et le service de Dieu.

2. Qu'elles soient assidues à toutes les observances communes. Lorsqu'elles entendent la cloche qui les y appelle, qu'elles quittent promptement toute autre occupation pour s'y rendre au plus tôt.

3. Elles ne sortiront point des lieux où la Communauté est assemblée, pour quelque observance régulière, sans la permission de celle qui préside.

§ 2.

De ce que les Religieuses doivent observer envers la Mère Supérieure.

1. Quand elles parleront à la Mère Supérieure,

que ce soit toujours avec humilité et respect. Elles se mettront à genoux pour lui demander la permission de communier ou de faire quelque pénitence, et baisseront la terre avant de se relever. Elles feront de même lorsqu'elles recevront leurs obédiences ou que la Mère Supérieure les reprendra, écoutant humblement la répréhension sans excuse ni réplique. Si elles croient devoir donner quelques explications, qu'elles le fassent toujours avec humilité et soumission.

2. Lorsqu'elles lui communiqueront leur intérieur, elles se tiendront à genoux jusqu'à ce qu'elle les fasse asseoir, et elles baisseront la terre après avoir achevé.

3. Quand la Mère Supérieure entrera dans quelques lieux ou en sortira (1), toutes se lèveront, la salueront et se tiendront debout jusqu'à ce qu'elle soit assise ou sortie. Si c'est pendant la lecture de la Communauté ou du réfectoire, la lectrice s'étant levée, suspendra la lecture.

4. Le premier jour de l'an, les Religieuses de la Communauté, celles du noviciat et les sœurs converses, chaque ordre séparément, iront, trouver la Mère Supérieure, et s'étant mises à genoux devant elle, la Mère Assistante, au nom de la Communauté, la plus ancienne du noviciat et des sœurs converses lui demanderont très-humblement pardon des sujets de mécontentement qu'elles ont pu lui donner dans le

(1) Ce qui doit être observé en cela au chœur, est spécifié au Cérémonial de l'office divin, livre premier, ch. X, art. 15.

cours de l'année par leur peu d'exactitude aux Règles et à l'obéissance qu'elles lui doivent. Elles la remercieront des secours généraux et particuliers qu'elle leur a procurés pour s'avancer dans la perfection ; et enfin , elles lui demanderont sa bénédiction pour bien commencer l'année.

§ 5.

De ce que les Religieuses doivent observer envers la Mère Assistante et la Mère Zélatrice.

1. Les Religieuses doivent aussi du respect à la Mère Assistante et à la Mère Zélatrice; elles recevront humblement les avertissements que ces Mères leur donneront, selon l'obligation de leurs charges. Celles qui sont sous la direction de la Mère Assistante ou de quelque autre ancienne , observeront de plus à son égard ce qui est dit pour la Mère Supérieure aux articles 1 et 2 du paragraphe précédent.

2. Quand la Mère Assistante entrera dans quelque lieu ou en sortira , en l'absence de la Mère Supérieure , toutes se lèveront et lui feront une inclination , puis se rassiéront. On observera la même règle pour la Mère Zélatrice , en l'absence de la Mère Supérieure et de la Mère Assistante ; mais on ne fera qu'une simple inclination à l'une et à l'autre quand la Mère Supérieure sera présente.

3. Les Religieuses demanderont à la Mère Assistante les objets dont elles ont besoin , comme le papier , l'encre , les plumes , le fil , les aiguilles , etc.

SECONDE PARTIE.

Elles s'adresseront aussi à elle pour ce qui regarde le ménage et le service des pensionnaires. Lorsqu'elle sera malade ou absente, on s'adressera pour toutes ces choses à la Mère Zélatrice.

4. Quand la Mère Supérieure sera malade ou empêchée, les Religieuses demanderont leurs permissions à la Mère Assistante, autant pour la communion que pour le reste, observant ce qui a été dit à l'article 1^{er} du paragraphe 2.

5. Elles auront également de la déférence et de la soumission envers les Officières, en ce qui concerne leur charge. Lorsqu'elles en recevront ce qui leur est nécessaire, elles les en remercieront. Si ce qu'on leur donne ne leur agréé pas, elles le représenteront simplement, sans se laisser aller aux plaintes et aux murmures.

§ 4.

De ce que les Religieuses doivent observer entre elles.

1. Que les Religieuses soient remplies d'égards et de politesse les unes envers les autres, particulièrement les plus jeunes envers les anciennes, se saluant dans les rencontres, se cédant la place dans les passages étroits, s'accordant mutuellement toutes les prévenances inspirées par un respect réciproque.

2. Quand plusieurs Religieuses seront dans le même office, elles rendront à la première Officière la déférence qui lui est due, et suivront ses ordres

en ce qui regarde cet office , sans pourtant déroger aux règles prescrites.

3. Les Religieuses converseront ensemble avec cordialité, humilité et douceur, évitant les paroles rudes et qui sentent le commandement.

4. Qu'elles ne prennent jamais la liberté de se tutoyer l'une l'autre , sous prétexte de familiarité , quoique de différents âges , et en quelque degré de parenté qu'elles soient; mais qu'elles s'appellent toujours : *Ma Mère* ou *ma Sœur*, selon le rang de chacune, et comme il est réglé dans les Constitutions (1).

5. Qu'aucune n'épie curieusement les actions des autres, et ne s'entremette de leurs emplois ou offices; mais que chacune soit attentive sur elle-même , ne pensant qu'à bien s'acquitter de ce dont elle est chargée.

6. Qu'elles ne s'ingèrent point non plus de reprendre les autres quand elles manquent à leur devoir : cela n'appartient qu'aux Supérieurs, ce qui n'empêche point qu'elles ne puissent quelquefois s'avertir l'une l'autre , si elles jugent que l'avertissement sera utile et pris en bonne part.

7. Qu'elles évitent , sous prétexte de compassion ou de bienveillance , de soutenir ou de fomenter les ressentiments des sœurs que la Mère Supérieure aurait corrigées ou reprises , ou bien de se communiquer ceux qu'elles pourraient avoir contre les Supérieurs ou contre quelqu'autre , et elles ne doivent

(1) Const., deuxième partie, ch. XIII, art. 9.

pas se faire mutuellement des confidences indiscrètes et des rapports qui puissent blesser la charité ou affaiblir l'estime et la confiance dues aux Supérieurs.

8. Que les Religieuses de la Communauté ne s'ingèrent point de la conduite de celles qui sont au noviciat. Elles ne leur prêteront ni livres ni écrits, et ne leur donneront pas d'ouvrages à faire sans l'avoir demandé à la Mère-Maitresse. Et surtout qu'elles ne s'entretiennent et ne se familiarisent point avec ces jeunes sœurs, afin de les maintenir dans le respect qu'elles doivent à leurs anciennes.

9. Celles qui auront des parentes au Monastère, soit religieuses soit pensionnaires, ne s'occuperont de leur conduite ou direction que par l'ordre de la Mère Supérieure; car il convient aux personnes consacrées à Dieu de se montrer dégagées de la chair et du sang, et de s'en rapporter, pour tout ce qui les touche, à la charité de la Religion.

§ 8.

De ce que les Religieuses doivent observer envers les Pensionnaires.

1. Que toutes celles qui sont employées à l'instruction ou au service des pensionnaires ou des externes, s'acquittent de leur charge avec esprit intérieur et grande charité, s'abstenant de dire ou de faire aucune chose qui puisse les malédifier.

2. Qu'elles ne les entretiennent pas ni ne s'informent auprès d'elles de nouvelles inutiles et des

choses du monde , qui ne peuvent les porter qu'à la vanité et à la dissipation. Qu'elles ne leur parlent jamais de ce qui se pratique dans le Monastère, de ce qui se dit et se passe entre les Religieuses, des pénitences qui sont imposées, quelque petites qu'elles soient, des mortifications et autres pratiques particulières qui se font. Qu'elles évitent également de trop se familiariser avec elles, de les toucher pour les caresser, et qu'elles ne les appellent que par leurs noms ou prénoms (1), à moins qu'elles ne soient leurs parentes, car alors elles pourront les appeler sœurs, nièces ou cousines.

3. Qu'elles ne donnent, ne prêtent et ne demandent aucune chose aux pensionnaires ou externes, et qu'elles n'en reçoivent rien sans la permission de la Mère Supérieure.

4. Celles qui ne sont point employées à l'instruction des pensionnaires ne doivent s'ingérer en aucune façon de leur conduite, ni n'avoir avec elles de longs et fréquents entretiens. Elles n'agiront point autrement sans une permission expresse de la Mère Supérieure.

§ 6.

De ce que les Religieuses doivent observer pour ce qui les regarde personnellement.

1. Que les Religieuses évitent de former des con-

(1) Elles pourront les appeler encore, mon enfant, ou mes enfants, et dans quelques circonstances, la politesse exige qu'on fasse précéder leurs noms de Mademoiselle ou Mesdemoiselles.

jectures sur ce qui doit se faire dans la Maison, de s'entretenir des changements d'offices, ou d'autres choses qui ne servent qu'à préoccuper inutilement; mais qu'elles attendent tranquillement, de la main de Dieu, ce qu'il lui plaira d'ordonner d'elles par l'organe de la Mère Supérieure.

2. Qu'elles s'acquittent soigneusement de leurs offices, se souvenant qu'elles font l'œuvre de Dieu; qu'elles en observent fidèlement les règles, et s'y comportent de telle sorte que l'esprit intérieur ne soit pas dissipé par les occupations extérieures.

3. Lorsque celles qui sont premières dans un office en seront déchargées, elles diront, au premier Chapitre, leur coup de des fautes qu'elles y ont commises, en cette manière: *Notre Mère, je dis ma coup de des fautes que j'ai commises en l'office ou obédience de N. . . ., pour toutes lesquelles je vous supplie très-humblement de me donner une pénitence.*

4. Elles n'entreront point, sans permission, dans les offices, comme à la chambre du tour, aux infirmeries, à la cuisine, à la dépense, à la lingerie, etc., non plus qu'aux classes, lorsque les pensionnaires y font leurs exercices. Les sœurs du Noviciat n'entreront point à la Communauté, ni les Religieuses de la Communauté au Noviciat, sans congé.

5. Qu'elles ne ferment point leurs cellules, ni les lieux de leurs offices, en sorte que la Mère Supérieure n'y puisse avoir entrée, et qu'elles se gardent bien de lui rien cacher.

102 RÈGLEMENTS DES RELIGIEUSES URSULINES.

6. Il ne sera permis à aucune de faire demander quoi que ce soit aux novices, à leur vêtue ou à leur profession, sans la permission de la Mère Supérieure.

7. Qu'elles conservent avec esprit de pauvreté ce qui leur est donné pour leur usage, comme aussi les objets qu'elles ont en manient dans leurs offices. Lorsque quelque chose ne leur servira plus, qu'elles la reportent à l'officière qui en est chargée, ainsi que le linge blanc qu'elles ont de superflu.

8. Elles ne s'approprient point ce qu'elles auront trouvé dans la Maison; mais elles le mettront dans un endroit où celle à qui cet objet appartient puisse le reprendre, ou bien elles le rendront à la Mère Supérieure. Si l'objet trouvé est aux pensionnaires, elles le remettront à leurs maîtresses.

9. Elles n'emporteront point sans congé les meubles ou ustensiles des offices et des autres lieux; lorsqu'elles les auront empruntés, elles auront soin de les reporter au plus tôt.

10. Quand elles changeront de cellules, elles n'emporteront rien de l'ameublement que les draps, à moins qu'elles n'aient une permission particulière.

11. Elles ne se donneront rien les unes aux autres, sans congé, sinon quelques petites choses pour les ouvrages, comme aiguilles, fil, etc., et elles ne se prêteront aucun écrit sans permission.

12. Pour une plus grande désappropriation des choses extérieures, aucune n'appellera sien ce qui

lui est donné pour son usage, comme ma robe, mon voile, mon lit, ma cellule; mais elle dira: notre robe, notre voile, notre lit, etc.

13. Chaque principale Officière aura un mémoire des meubles et autres choses qui appartiennent à son office, et lorsqu'elle sortira de son emploi, elle remettra le mémoire à celle qui lui succèdera.

14. Qu'elles se comportent dans toutes leurs actions avec calme et douceur, évitant de faire du bruit en marchant, ou en fermant les portes, surtout celles de l'Église et des autres lieux de dévotion, comme aussi les portes de leurs cellules et des dortoirs, pour ne point incommoder les Religieuses qui y sont en récollection.

15. Que les Religieuses soient toujours propres sur elles, se lavant soigneusement les mains, la bouche et les dents, prenant garde de ne point tacher leurs habits, de ne point les porter décousus ni déchirés; mais elles les raccommoderont sur elles-mêmes, autant qu'il se pourra. Après avoir quitté leurs habits d'hiver ou d'été, elles les nettoieront, les plieront proprement et les porteront à la roberie, ayant mis dessus un billet de leurs noms.

16. Toutes les semaines elles mettront leur linge blanc de manière qu'elles puissent assez tôt porter le sale au lieu destiné, pour être mis à la lessive. Elles auront soin auparavant d'apparier les bas ou chaussons, etc.

17. Qu'elles fassent proprement leurs lits dès le

104 RÈGLEMENTS DES RELIGIEUSES URSULINES.

matin, s'il se peut; qu'elles tiennent leurs cellules et leurs offices bien propres, les balayant, au moins, deux fois la semaine, ainsi que les places qu'on leur a assignées, ôtant les araignées, essuyant les meubles et les boiseries et ne laissant jamais les balayures dans les coins. Elles auront soin aussi d'arrêter les fenêtres, afin que les vitres ne se cassent point.

18. Qu'elles prennent garde de ne point porter de chandelle allumée dans les endroits où il y a des choses qui peuvent aisément s'enflammer, ou bien qu'elles y aillent avec une lanterne. Pour le même motif, qu'elles n'aient point de lumière quand elles sont couchées, pour lire, écrire ou travailler. Les chaufferettes et les allumettes chimiques occasionnent quelquefois de graves accidents; si l'on s'en sert, on prendra toutes les mesures qu'exige la prudence, et l'on aura soin que les allumettes soient toujours renfermées dans une boîte de métal.

19. Une ou plusieurs fois l'année, selon le besoin, elles démonteront leurs lits, pour mieux les nettoyer, et elles demanderont à la Mère Assistante quelques sœurs converses pour leur aider.

20. Dans les petits jours, comme depuis Octobre jusqu'en Avril, elles fermeront les fenêtres de leurs cellules et autres dès qu'il commencera à faire nuit.

21. Trois ou quatre fois l'année, ou plus souvent, elles couperont ou feront couper leurs cheveux par une des sœurs qui en a l'emploi.

22. Lorsque des Religieuses de l'Ordre entreront au Monastère et y demeureront quelques jours, chacune tâchera de les bien édifier, et de se comporter à leur égard avec affabilité, charité et prudence; mais il ne sera permis à aucune de les entretenir en particulier sans l'autorisation de la Mère Supérieure.

23. Quand quelques personnages importants entreront au Monastère, nulle Religieuse ne s'entretiendra avec eux ou avec les personnes qui les accompagnent, sans une permission de la Mère Supérieure, de l'Assistante ou de la Zélatrice, et sans être elle-même accompagnée d'une autre Religieuse, s'il se peut. Elles essaieront toutes d'éviter leur rencontre, et en allant par la Maison, elles auront leurs voiles baissés, à moins qu'elles n'aient la commission spéciale de la Mère Supérieure de conduire les personnes étrangères pour leur faire voir le Monastère, car alors elles pourront avoir le voile modestement levé.

24. Quand les Religieuses seront averties que quelque ouvrier, comme vitrier, serrurier, menuisier, etc., doit entrer, chacune écrira sur un billet placé en évidence par la dépositaire ce qu'il peut y avoir à faire dans sa cellule ou dans son office; mais il n'est permis à aucune de commander quelque ouvrage aux ouvriers.

25. Lorsqu'il entrera des femmes de gros travail dans la Maison, aucune Religieuse ne demeurera

seule avec elles ; mais il faudra qu'elles soient toujours au moins deux.



CHAPITRE XVI.

RÈGLEMENT POUR LES NOVICES.

§ 1.

Règles générales de conduite.

1. Les novices et les jeunes professes doivent bien se persuader que le temps de leur noviciat est le plus favorable pour se former aux vertus et aux obligations de la vie religieuse, et jeter ainsi les solides fondements de la perfection à laquelle Dieu les appelle ; car, pour l'ordinaire, du noviciat dépend le reste de la vie ; l'on recueille plus tard ce que l'on y a semé.

2. Qu'elles soient donc très-exactes à garder toutes les Règles et les Constitutions de l'Ordre, pour se pénétrer, dès le commencement, du véritable esprit de l'Institut, et devenir en peu de temps de parfaites Religieuses. Pour cela, elles les liront assidûment, et seront très-attentives aux explications qu'on leur en donne.

3. Qu'elles entreprennent avec courage l'œuvre de leur sanctification, et s'efforcent d'acquérir au début, les vertus qui font en quelque sorte, le caractère distinctif d'une jeune Religieuse ; l'oubli du

monde, de ses vanités et de ses maximes, l'humble docilité, le renoncement à soi-même, la simplicité, l'esprit de famille et particulièrement la ferveur à s'acquitter avec la plus grande exactitude de leurs exercices spirituels et de tous leurs autres devoirs.

4. Qu'elles s'exercent beaucoup au recueillement intérieur, à la mortification des sens et de leurs passions, et corrigent ce qu'il peut y avoir de défectueux dans leurs caractères.

5. Qu'elles forment leur extérieur d'après les règles de la modestie, si bien exposées dans les Constitutions; qu'elles se tiennent retirées, sans se mêler des choses qui ne les concernent pas, et ne s'arrêtent point à parler en allant et en venant, surtout avec les personnes de la Communauté; mais, au sortir des observances communes et de leurs emplois, qu'elles se retirent en silence au noviciat ou dans leurs cellules.

6. Elles porteront un grand respect à la Mère-Maitresse, comme à celle que Dieu leur a donnée pour les conduire dans le chemin de la vertu; elles lui obéiront en tout avec une entière soumission, se souvenant que c'est dans la vertu d'obéissance que la Religieuse Ursuline doit exceller. Elles lui demanderont à genoux la permission de communier, de faire des pénitences ou d'autres dévotions, et elles baisseront la terre après.

7. Les novices et les séculières ne communieront point, même les jours où les Constitutions et les Rè-

glements le permettent, sans en avoir demandé la permission à la Mère-Maitresse. Pour les professes, quand il y a deux ou trois fêtes de suite, elles ne communieront qu'à la première sans son congé (1).

8. Elles ne feront pas non plus de mortifications ou pénitences au réfectoire sans sa permission, ce qui n'empêchera pas qu'elles ne la demandent encore à celle qui préside.

9. Elles découvriront avec confiance à la Mère-Maitresse leurs besoins spirituels et corporels, et s'adresseront à elle dans leurs difficultés, pour être aidées et conduites plus sûrement dans le chemin de la perfection, regardant comme une des tentations les plus dangereuses tout ce qui pourrait, tant soit peu, altérer en elles cette confiance si nécessaire.

10. Elles auront soin de l'avertir chaque semaine du jour qu'elle leur a assigné pour lui parler, suivant l'instruction mise à la fin de la première partie du Directoire.

10. Lorsqu'elles iront la trouver pour lui communiquer leur intérieur, elles détrousseront leurs robes, abaisseront leurs manches, baisseront la terre, et demeureront à genoux jusqu'à ce qu'elle les fasse asseoir. Avant de sortir, elles baisseront de nouveau la terre.

(1) Dans plusieurs Communautés, l'usage a prévalu qu'on baisât la terre devant la Mère-Maitresse et qu'on lui demandât la permission pour chaque Communion,

12. Lorsqu'elle les reprendra de quelque défaut , elles se mettront à genoux , écoutant humblement la répréhension sans s'excuser , et elles baiseron la terre avant de se relever. Elles feront de même quand la Mère Assistante ou la Mère Zélatrice les reprendra.

13. Lorsque la Mère-Maitresse entrera dans quelque lieu où le Noviciat est assemblé , ou bien qu'elle en sortira , elles la salueront et se tiendront debout jusqu'à ce qu'elle soit assise ou sortie.

14. Elles ne prendront point d'occupation , de qui que ce soit , ouvrage manuel ou écriture , sans son congé , et elles ne recevront point de livres ou manuscrits d'instruction , et même de dévotion , sans les lui avoir montrés auparavant.

15. Elles doivent aussi être respectueuses et obéissantes envers leur Sous-Maitresse , recevant volontiers et humblement les avertissements qu'elle leur donne. Elles s'adresseront à elle pour les ouvrages , et pour les petites choses dont elles ont besoin , comme papier , plumes , etc. Elles lui demanderont la Communion et les autres permissions en la manière dite à l'article 7 , si la Mère-Maitresse se trouve malade ou absente.

16. Lorsqu'elles seront à l'infirmerie , elles se comporteront comme les autres Religieuses , excepté qu'elles se mettront à genoux pour demander à l'infirmière la permission de communier. Quand elles n'y seront que pour de légères indispositions ,

110 RÉGLEMENTS DES RELIGIEUSES URSULINES.

elles demanderont de se retirer au noviciat, après le diner et le souper.

§ 2.

Exercices du Noviciat.

1. Les sœurs du noviciat se lèveront à la même heure que la Communauté, à moins que, pour les accoutumer peu à peu aux rigueurs de la Règle, on ne juge nécessaire de leur accorder quelque repos dans les premiers temps.

2. Étant habillées, elles feront l'exercice du matin, ainsi que la Mère-Maitresse le leur aura enseigné, et elles se rendront à l'Eglise avec les autres pour faire l'oraison et assister aux petites heures, si elles ne sont pas employées à habiller les pensionnaires. Elles iront ensuite faire leurs lits et arranger leurs cellules, si elles ne l'ont point fait auparavant, et que la Messe ne suive pas immédiatement.

3. Un quart-d'heure avant la Messe, elles quitteront toute occupation pour aller à l'Eglise se disposer à l'entendre dévotement; elles feront la revue de l'oraison, et pourront dire les petites heures si elles n'y ont pas assisté.

4. Après la Messe, elles se retireront au noviciat, et toutes étant en ordre, assises sur des bancs, l'une d'elles, par semaine, fera, pendant un quart-d'heure,

une lecture qu'elles écouteront en silence pendant le déjeuner (1).

5. Après le déjeuner, elles s'occuperont à lire, à écrire, à travailler, à étudier les matières du programme de l'enseignement et les cérémonies de l'office divin, selon que la sous-maitresse le leur prescrira, et celles qui ont quelque emploi s'y rendront à l'heure indiquée. Elles garderont le silence dans le noviciat, ne parlant que pour les choses nécessaires et à voix basse. Elles ne sortiront pas sans congé de la maîtresse, ou, en son absence, de la plus ancienne.

6. Après le dîner, elles prendront la récréation avec leur Mère-Maitresse, séparées de la Communauté, et elles garderont le silence jusqu'à ce qu'elles soient arrivées au lieu où elles doivent se récréer.

7. Quand elles auront pris leur repas à la seconde table, elles iront à la récréation avec les autres Sœurs du Noviciat, si la Mère Supérieure n'en ordonne autrement.

8. À la fin de la récréation, la Mère-Maitresse, ayant dit l'oraison pour diriger l'intention, on fera un quart-d'heure de lecture pendant lequel les Sœurs pourront travailler à leurs ouvrages, si la Mère-Mai-

(1) C'est un usage sagement établi de faire rendre compte de cette lecture, ainsi que de celle de l'après-dîner, pour s'assurer de l'attention des Sœurs, et en donner au besoin l'explication.

tresse le juge à propos, puis elles s'occuperont comme le matin.

9. Après Vêpres, elles se réuniront au Noviciat où, toutes étant à genoux et en ordre, la Mère-Maitresse commencera l'antienne *Veni, Sancte Spiritus*, qu'elles poursuivront, puis elles feront un quart-d'heure de lecture, chacune dans le livre qui lui est assigné. A la fin on dira le psaume *Laudate Dominum omnes gentes*. Ensuite elles travailleront à leurs ouvrages ou à s'instruire, chacune selon son aptitude, et comme il leur sera indiqué par la Sous-Maitresse.

10. Un quart d'heure avant l'oraison du soir, on en lira le sujet au Noviciat. Toutes l'écouteront sans travailler, puis elles iront à l'oraison et elles en feront ensuite la revue.

11. Après le souper, la récréation aura lieu comme après le dîner, et elles la quitteront un quart d'heure avant Matines, pour s'y disposer; pendant tout l'office, quoiqu'elles le sachent par cœur, elles tiendront leurs livres à la main, afin de s'accoutumer à bien faire les pauses et les accents, et pour guider le chœur au besoin.

12. L'examen étant fait, elles entendront avec la Communauté ou dans quelque lieu près de l'Eglise, le sujet d'oraison pour le lendemain, puis elles se trouveront à la bénédiction du dortoir (1), après la-

(1) Il est d'usage dans un grand nombre de nos Maisons que les Sœurs du Noviciat se réunissent pour la prière du soir avant de se rendre au dortoir. Cette prière se trouve dans la nouvelle édition du Directoire.

quelle elles se retireront dans leurs cellules pour se coucher en même temps que les autres Religieuses.

13. Les jours de fêtes et les dimanches, hors le temps des observances communes, elles s'occuperont en silence à ce que la Mère-Maitresse leur aura prescrit. Tous les Dimanches, dans la matinée ou à tout autre moment libre, elles feront un examen ou une revue de la semaine précédente, selon la méthode du Directoire; et chaque mois elles prendront une petite demi-heure pour faire celui de tout le mois.

14. Elles diront leur coulpe, au noviciat, à la Mère-Maitresse le lundi ou le mardi, s'accusant des fautes qu'elles ont commises depuis le dernier Chapitre de la Communauté; les séculières qui n'y assistent pas, s'accuseront des fautes de toute la semaine, ce qui se fait d'ordinaire après la lecture du matin. Les séculières viennent les premières, en commençant par les plus jeunes. Elles se mettent à genoux devant la Mère-Maitresse, baisent la terre et disent : *Ma Mère, je dis ma coulpe, etc.*, selon la formule indiquée pour la Communauté. Ayant reçu une pénitence, elles baisent de nouveau la terre et sortent du Noviciat. Les Novices viennent après, dans le même ordre qu'au Chapitre, et ayant dit leurs coupes, elles se retirent également, si la Mère-Maitresse ne juge pas à propos de les faire demeurer. Les professes disent ensuite leurs coupes, et font leur pénitence devant l'autel du Noviciat, selon que la Mère-Maitresse le leur aura ordonné.

114 RÈGLEMENTS DES RELIGIEUSES URSULINES.

15. Avant le Catéchisme ou la Conférence, elles diront l'antienne *Veni, Sancte Spiritus*, et après, le psaume *Laudate Dominum, omnes gentes*. Pendant ces instructions, elles se tiendront modestement et en silence. Si elles sont interrogées, elles se mettront à genoux pour répondre.

16. Elles serviront au réfectoire et à la salle des pensionnaires chacune à son tour; elles balayeront les places qui leur sont assignées, et auront soin d'emplir les lampes des dortoirs et des chambres des pensionnaires, d'accommoder les chandeliers du chœur, de mettre les bancs pour l'instruction, s'il y a lieu, et de faire tous les autres services qui leur seront ordonnés.

17. Toutes les Religieuses du noviciat, professes et novices, feront les exercices spirituels deux fois l'année. Les professes renouvelleront leurs vœux avec celles de la Communauté.

18. Quant aux novices, elles feront une offrande à Dieu, au jour qui leur sera indiqué, comme une fête de Notre-Seigneur ou de la sainte Vierge. Ce jour-là, elles prendront pour sujet de méditation ou de lecture l'excellence de l'état religieux, l'obligation des vœux, ou autres sujets semblables; elles communieront pour obtenir de Dieu les grâces nécessaires, afin d'accomplir dignement le sacrifice auquel elles aspirent par la sainte profession. Après la Messe, elles iront dans une chapelle ou un oratoire particulier; là, après avoir invoqué l'Esprit-

Saint et baisé la terre toutes ensemble, la plus ancienne dira la formule de l'offrande, et les autres ensuite en cette manière.

Dieu tout-puissant et éternel, moi Sœur N.... prosternée devant votre divine Majesté, je confesse et je reconnais que vous m'avez créée pour vous aimer et vous servir tous les jours de ma vie. Je vous en remercie de tout mon cœur et en particulier de ce que, pour aspirer plus dignement à cette même fin, il vous a plu de m'appeler à la sainte Religion. Pour y correspondre autant qu'il est en mon pouvoir, je vous offre l'ardent désir que vous avez mis dans mon cœur de m'unir inséparablement à vous par les vœux de pauvreté, de chasteté, d'obéissance et de l'instruction des jeunes filles. Par les mérites de votre Fils bien aimé, ô mon Dieu, par l'intercession de sa sainte Mère, de notre bienheureux Père saint Augustin, des bienheureuses sainte Ursule et sainte Angèle, faites-moi la grâce de conserver en moi ce désir, et de me disposer à l'accomplir pour votre plus grande gloire. Ainsi soit-il.

19. Au jour anniversaire de leur vêtue ou de leur profession, les Sœurs du noviciat demanderont la sainte Communion, et feront un ou deux jours de retraite particulière pour s'y préparer, si leurs emplois le permettent.

20. Les Sœurs converses du noviciat observeront les Règlements des autres Sœurs converses, qui sera mis ci-après. Elle seront employées au service de

116 RÈGLEMENTS DES RELIGIEUSES URSULINES.

la Maison , comme les autres , sous les ordres de la Mère Assistante , bien qu'elles soient aussi sous la conduite de la Mère-Maitresse. Mais on doit, autant que possible , disposer toutes choses , pour qu'elles se trouvent ordinairement au noviciat à la lecture du matin et de l'après-dîner , à celle du sujet d'oraison , aux catéchismes et aux conférences. Elles se retireront également au noviciat quand elles se seront acquittées de leurs emplois , et observeront envers la Mère-Maitresse tout ce qui est marqué dans le paragraphe précédent.

CHAPITRE XVII.

RÈGLEMENTS DES SŒURS CONVERSES.

§ 1.

Des Sœurs converses en général.

1. Les sœurs converses étant , par leur sainte profession , de véritables Religieuses aussi bien que celles du chœur , elles doivent s'appliquer à posséder l'esprit de la religion , et à pratiquer les vertus qui y sont inhérentes. Elles observeront toutes les règles communes , à l'exception de celles qui ne sont pas compatibles avec leurs emplois et leurs occupations.

2. Pour s'acquitter dignement des obligations de leur état , elles doivent en avoir une singulière estime , comme étant très-avantageux pour acquérir

une haute sainteté , parce qu'il leur fournit de continues occasions de pratiquer les vertus d'humilité , de charité et d'obéissance , qui sont le fondement et le comble de la solide perfection.

3. Afin d'atteindre ce but, et pour conserver l'esprit intérieur au milieu des occupations extérieures , elles doivent être très-affectionnées à leurs exercices spirituels , n'en omettant aucun si l'obéissance ne les en dispense , et elles tâcheront d'en tirer la force et le courage nécessaires pour se porter avec plus d'affection au travail qui leur est ordonné , et en retirer plus de mérites.

4. Elles assisteront tous les jours à la sainte Messe , à la place qui leur est assignée , et s'y tiendront avec le respect et la modestie requises.

5. Les dimanches et les fêtes , si elles ne sont pas retenues par une occupation pressante , elles assisteront aussi à Vêpres et à Complies , au Sermon , s'il y en a , pendant lequel elles pourront s'asseoir sur de petits sièges.

6. A l'Eglise , elles auront leurs manteaux lorsque les Religieuses du chœur en sont revêtues , et assistant à l'office , elles se tiendront debout pendant les versets : *Domine , labia mea...* , *Deus in adjutorium* , lorsqu'on dit le *Te Deum* , les cantiques *Benedictus...* , *Magnificat* , et *Nunc dimittis...* , s'inclinant vers le Saint-Sacrement au verset *Gloria Patri* de ces cantiques , et au verset *Te ergo quaesumus*. Elles seront à genoux pendant les hymnes

et les oraisons. Pendant les psaumes, elles peuvent s'asseoir à terre ou sur de petits bancs.

7. Elles assisteront aux processions, marchant en ordre immédiatement après la croix. A la distribution des cierges et des rameaux, elles les recevront à la grille, après les Religieuses du chœur, et se tiendront debout vers le Saint-Sacrement, en attendant le départ de la procession.

8. Elles se trouveront, autant qu'il leur sera possible, aux lectures communes, à celle du sujet d'oraison qui se lit dans la soirée, et après Matines.

9. Elles porteront beaucoup de respect à celle qui est chargée de leur conduite, et exécuteront avec soin tout ce qu'elle leur ordonnera. Elles lui rendront compte de leur intérieur tous les six mois, et plus souvent si elles en ont besoin, lui découvrant avec confiance leurs peines intérieures et leurs besoins corporels.

10. Elles s'adresseront à elles pour demander la sainte Communion, et la permission de faire des pénitences ou autres dévotions extraordinaires.

11. Pour les emplois de leur condition, elles suivront les ordres de la Mère Assistante, exécutant ponctuellement, sans plainte ni murmure, ce qu'elle leur prescrira. Que si elles se trouvent surchargées, elles le lui représenteront avec humilité et soumission.

12. Lorsqu'elles seront occupées comme aides dans quelque office, elles seront soumises aux offi-

cières en tout ce qui regarde cet emploi, et leur porteront du respect, lors même que celles-ci seraient jeunes.

13. Elles ne s'entremettront pas des choses qui ne les concernent pas, et ne s'arrêteront point à examiner les actions des autres; mais elles tâcheront de s'occuper de ce qu'elles ont à faire avec simplicité et humilité.

14. Quand elles se seront acquittées de leurs emplois, elles se retireront à la Communauté ou autre lieu qui leur serait assigné pour y travailler en silence. Elles garderont également le silence, spécialement pendant le temps de l'office divin, autant qu'il se peut, afin de joindre plus facilement leur intention à celles qui le récitent au chœur.

15. Après le repas, lorsqu'elles auront fini de laver la vaisselle, elles achèveront ensemble la récréation.

16. Lorsqu'elles feront quelque ouvrage de grande fatigue, comme la cuisine, le pain, la lessive, etc..., elles pourront ôter leurs robes qu'elles remettront pour aller aux observances.

17. Lorsqu'elles seront employées au service des pensionnaires, elles doivent prendre garde, comme les Constitutions le recommandent, de ne rien faire ni dire qui puisse les mal édifier ou leur donner mauvais exemple.

18. Il est encore de leur obligation d'avoir un soin particulier de la propreté de la Maison, de la

balayer, d'aider aux Religieuses qui nettoient leurs cellules à remonter leurs lits, à en secouer les tours et couvertures.

§ II.

Des Cuisinières.

1. Il y aura une ou deux Sœurs converses destinées pour faire la cuisine, et quelquefois plus, selon le nombre des Religieuses et des pensionnaires.

2. Pour tout ce qui regarde cet emploi, elles dépendront de la cellérierë; et, suivant ce que celle-ci leur dit, elles prépareront tous les mets qui sont nécessaires, soit pour la Communauté en général, soit pour les pensionnaires ou pour les infirmes, et elles recevront d'elle tout ce qu'il faut pour les apprêter.

3. Elles prendront soin de bien accommoder les aliments, de les assaisonner de manière qu'ils ne puissent nuire à la santé, et surtout de les préparer le plus proprement possible, veillant à ce que les vases et ustensiles qui servent à cela soient bien nets.

4. Elles auront toujours devant elles, en faisant la cuisine, un tablier qu'elles changeront autant qu'il sera besoin. Elles changeront de même les nappes et autres linges dont elles se servent pour divers usages de la cuisine.

5. Qu'elles soient actives et diligentes, afin que les aliments soient cuits et apprêtés au temps où l'on

doit les servir , et que l'une d'elles , avant le *Benedicite*, dresse les plats près du guichet du réfectoire, par où l'on doit les passer pour la première et la seconde table.

6. Qu'elles ménagent soigneusement et avec esprit de pauvreté ce qu'elles ont en maniemment, prenant garde que rien ne se perde ou ne se consume inutilement, et qu'il ne se brûle plus de bois ou de charbon et de chandelle qu'il ne faut.

7. Si elles sont deux cuisinières, elles se soulageront, et s'aideront mutuellement en ce qui ne peut se faire facilement par une seule. Pour les autres choses qui sont d'un plus grand travail, elles les feront par semaine ou de jour à autre.

8. Elles prendront garde de faire leur ouvrage avec paix et douceur, et de parler bas dans la cuisine, particulièrement lorsque la Communauté entre au Réfectoire ou en sort, et pendant qu'elle est à table.

9. Tous les soirs, elles couvriront le feu, et disposeront toutes choses de telle sorte qu'il ne puisse arriver d'accident, et que rien ne se gâte ni ne se perde.

10. Elles nettoieront tous les jours la cuisine et la laveront aussi souvent que la propreté l'exigera.

11. Pour la distribution plus particulière de leurs actions et du temps de leurs exercices spirituels, comme il est difficile de faire un règlement général qui puisse servir à toutes les Communautés, à cause

122 RÈGLEMENTS DES RELIGIEUSES URSULINES.

de la différence des lieux , dans chaque Monastère on en fera un particulier qu'elles observeront exactement.

§ 3.

De celles qui servent à la cuisine et qui cueillent les légumes.

1. Dans les Communautés nombreuses , même dans celles qui le sont moins , outre les deux cuisinières , on pourra désigner chaque semaine une sœur converse pour servir à la cuisine , si les cuisinières ne suffisent pas. Elle s'y rendra tous les jours avant le repas , assez tôt pour faire tout ce qui est nécessaire. Lorsque la cuisinière a préparé les plats , elle les fait passer par le guichet à celle qui sert au dedans , et elle a soin d'apporter promptement et sans bruit tout ce qu'on lui demande.

2. A mesure que la Religieuse qui sert dans le réfectoire a desservi la vaisselle , elle la rapportera dans la cuisine , mettant celle qui est vide dans le lieu où on doit la laver , puis elle se trouvera à la seconde table.

3. Une de celles qui ont pris leur repas à la première table sera désignée pour servir pendant la seconde ; elle se comportera comme il vient d'être dit.

4. Pour les autres services qu'aurait à rendre la sœur converse qui sert à la cuisine , ils pourront être mieux spécifiés dans un Règlement particulier de chaque Monastère.

5. Dans les grandes Communautés , où il y a un

jardin potager , et où les cuisinières ne peuvent pas suffire à cueillir les légumes, salades et racines, etc. qu'il faut pour le couvent, une ou deux sœurs converses seront chargées de ce soin.

6. Elles doivent s'informer auprès des cuisinières de la quantité de légumes qu'il faut , et auprès du jardinier où elles doivent les prendre , mais elles ne lui parleront point seules , et sans une permission particulière; elles ne se trouveront jamais moins de deux au jardin quand il y a des hommes.

7. Elles cueilleront proprement les légumes, et achèveront de couper ceux d'une planche avant d'en commencer une autre.

8. Elles éplucheront les légumes et râtisseront les racines pour les donner aux cuisinières dans le temps voulu. Elles seront aidées en cela par les autres sœurs converses, et dans les cas pressants, elles pourront en porter à la Communauté et au noviciat, afin que les Religieuses s'en occupent pendant la récréation ou les lectures.

§ IV.

De celle qui sert à l'infirmerie.

1. Elle s'étudiera à être très-accommodante , très-charitable et pleine de douceur envers les malades. Elle sera soumise à l'infirmière , pour faire avec soin et promptitude tout ce qui lui est prescrit.

2. Elle doit être modérée dans ses actions, éviter

de faire du bruit ou de parler trop haut dans l'infirmierie, et veiller aussi à être propre dans tout ce qu'elle fait pour les malades, ayant ordinairement un tablier blanc devant elle quand elle approche de leur lit.

3. Chaque jour, elle ira demander ce qui est nécessaire pour l'infirmierie, portera le bois et l'eau à celle des Religieuses et à celle des pensionnaires.

4. Le matin, avant qu'on ait rempli de nouveau la marmite, elle demandera du bouillon à la cuisinière pour les infirmes et pour les autres cas où l'on pourrait en avoir besoin. Quand il faudra à quelques malades un bouillon particulier, comme consommé ou gelée, elle demandera à la cellérierie la viande nécessaire pour cela, et elle fera ce bouillon dans la dépense de l'infirmierie ou dans tout autre lieu qui lui est indiqué.

5. Un peu avant le dîner, elle ira chercher le bouillon pour le potage des infirmes, et lorsqu'elles seront à table, elle apportera les autres mets, donnant à chacune ce que l'infirmière aura ordonné, servant aussi celles qui sont au lit, s'il ne lui a été dit autrement.

6. Elle couchera d'ordinaire dans l'une des infirmeries ou tout près, et le matin, avant d'aller à l'oraison, elle aura soin qu'il y ait du feu, et préparera ce qui sera nécessaire pour les malades, selon que l'infirmière le lui aura prescrit.

7. Elle fera les lits des malades, et aidera aux

convalescentes à faire le leur. Le soir elle fera ou aidera à faire les couvertures, et mettra auprès du lit des malades ce dont elles pourraient avoir besoin pendant la nuit.

8. Elle aura soin de garnir les lampes des infirmeries, et de conserver une veilleuse pendant la nuit, afin de subvenir plus facilement aux nécessités des malades.

9. Elle s'acquittera exactement de ses exercices spirituels au temps qu'elle aura de libre, sans s'inquiéter quand il faut les quitter pour le soin des malades, se souvenant que la charité est la reine des vertus, et qu'elle supplée à tout le reste.

10. Elle prendra ordinairement ses repas à la seconde table, si ce n'est que l'infirmière trouve bon qu'elle aille à la première, et que ses fonctions le permettent. Elle lavera ensuite la vaisselle de l'infirmerie, aidée des sœurs converses, s'il y en a de convalescentes.

11. Elle entretiendra dans une grande propreté la vaisselle de l'infirmerie.

12. Elle doit être soigneuse de tenir propre et en bon ordre tout ce dont elle est chargée; elle nettoiera les infirmeries et leurs dépendances autant qu'il le faudra.

13. Au printemps et en automne, elle démontrera les lits des infirmeries, pour les nettoyer avec la permission de la Mère Assistante et de l'infirmière, ce qu'elle fera aussi après le décès d'une Re-

126 RÈGLEMENTS DES RELIGIEUSES URSULINES.

ligieuse, principalement si elle est morte d'une maladie contagieuse.

J. M. J.

NOTES.

A

Dans plusieurs Communautés où les occupations ne permettent pas toujours aux Religieuses de se confesser en leur rang, on a, près du confessionnal, un tableau à compartiments ou à coulisses, où les noms des Religieuses sont inscrits chacun sur une carte ou planchette mobile. Lorsqu'une Religieuse a été confessée, elle retourne son nom, et toutes faisant de même, on voit celles qui sont en retard. Lorsqu'il ne reste plus qu'une ou deux Religieuses près du confessionnal, la dernière qui se retire sonne la cloche, ou va prévenir celles qui sont retenues dans les emplois.

B

Les exercices spirituels qui se pratiquaient autrefois partiellement, se font généralement aujourd'hui en commun, et sont donnés par un prêtre. Cependant, s'il arrive que les Religieuses fassent une retraite en particulier, elles observeront ce qui s'est toujours pratiqué dans ces sortes de cas. Elles garderont le silence et seront retirées en solitude, sans aller avec la Communauté si ce n'est au chœur, au réfectoire ou au chapitre, duquel chapitre elles pourront sortir après la lecture.

Outre la retraite annuelle, plusieurs de nos Communautés font un jour de retraite chaque mois, d'autres font cette petite récollection seulement le premier dimanche de l'Avent, le premier dimanche de Carême et les dimanches qui précèdent la fête de saint

Augustin, de sainte Ursule et de sainte Angèle. Ce qui n'empêche pas que les Sœurs ne puissent faire encore de petites retraites particulières suivant leur dévotion et avec la permission de la Mère Supérieure.

C

Dans quelques Maisons on se sert de toile cirée au lieu de nappes. Cet usage peut être maintenu.

D

Le guichet de la porte conventuelle peut remplacer le second tour là où cela est en vigueur. Pour faciliter l'emploi des portières obligées de donner et de recevoir une multitude de petits objets, il est à désirer que ce second tour existe si la disposition des lieux le permet. Cela n'interdit pas la faculté de répondre au guichet.

E

Dans plusieurs de nos Communautés il n'y a qu'une seule grille dans chaque parloir. Les Supérieurs peuvent autoriser cet usage toutes les fois qu'ils le jugent à propos.

F

Cet article défend, pour de sages motifs, de donner à manger dans la Maison aux femmes de gros travail. Cependant, si, à raison des habitudes et des exigences locales, il n'est pas possible de se conformer à ce point des Règlements, on demandera la permission au Supérieur, et on donnera à manger dans un lieu écarté de la Communauté.

APPENDICE.

Comme il a été dit dans l'avertissement mis en tête de cette seconde partie, on a renvoyé en cet endroit quelques règles de direction concernant le *vœu de pauvreté*, la *clôture* et la pratique de la *pénitence*. Ce ne sont point des obligations nouvelles que l'on impose, puisqu'elles sont de l'essence même de la vie monastique, formulées dans les Constitutions des Ursulines : on a seulement voulu en rendre l'observation plus régulière et plus uniforme, en donnant les interprétations et explications que les temps ont rendues nécessaires.

§ 1^{er}.

Vœu de pauvreté.

1. Ce vœu ne consiste pas seulement à renoncer à toute propriété des biens temporels, mais à se détacher d'esprit et de cœur de toute affection à ces biens périssables.

2. En vertu de ce vœu, aucune Religieuse ne peut rien s'approprier ni posséder en son propre nom, mais elle a seulement l'usage des choses qui sont mises à sa disposition, en sorte qu'elle soit toujours prête à les quitter dès que la Mère Supérieure le jugerait à propos.

3. S'il lui arrivait jamais d'avoir à supporter des privations individuellement ou en commun, elle s'estimerait heureuse de ressembler en ce point à

Jésus, si pauvre qu'il n'avait pas où reposer sa tête, et à tant de saints qui ont voulu marcher sur ses traces.

4. Lorsqu'il lui manquera quelque chose, elle devra s'adresser en esprit de pauvreté à la Mère Supérieure qui y pourvoira charitablement autant qu'il sera nécessaire.

5. Tout appartient à la Communauté, et doit être mis en commun, vêtements, linge, meubles et autres choses semblables, et être distribué ou même changé selon la volonté des Supérieurs, sans autre considération que les nécessités de chacune.

6. Néanmoins, la loi civile en France ne reconnaissant pas aujourd'hui le vœu de pauvreté, et conservant aux Religieuses le droit de propriété avec toutes ses conséquences, il en résulte pour elles la nécessité d'user de ce droit en diverses circonstances; mais pour concilier, autant qu'il se peut, leurs saints engagements devant Dieu avec les exigences de la loi, elles devront observer les règles suivantes: D'abord, elles useront comme n'en usant pas des biens que la loi leur attribue, ayant soin de n'y point attacher leur cœur, et s'appliquant à garder en esprit la sainte pauvreté, tant recommandée dans l'Evangile. En second lieu, nulle ne fera aucun acte de propriété sans en avoir obtenu préalablement la permission des Supérieurs. De plus, les revenus que les Religieuses possèdent individuellement, appartiennent à la Commu-

nauté (1). Dans tous les cas, ils devront toujours être employés en bonnes œuvres, comme de subvenir aux besoins de la Communauté, des églises ou des pauvres, ou même de quelques parents des Religieuses dont la position nécessiterait des secours; ce qui doit toujours être réglé par la Mère Supérieure.

7. Les Constitutions disent qu'on ne prendra pour personne en particulier, ni pour la Communauté en général, aucune chose pour le salaire de la peine employée à l'instruction des filles, soit pensionnaires soit externes. Quel que soit le sens que l'on donne à cette prescription, il est certain que les Communautés ne pourraient se dispenser de recevoir une pension convenable pour les élèves internes, les règlements le supposent. Les circonstances des temps ont imposé la nécessité de percevoir une rétribution pour des mois d'école des externes appartenant à des familles aisées, et l'usage en est presque universellement établi. Les Religieuses instruisent gratuitement en ce sens et pour l'amour de Dieu, en ouvrant une école gratuite pour les filles pauvres qui désirent la fréquenter. On se conforme ainsi à cet article des Constitutions.

§ 2.

De la Clôture.

1. En se constituant, par l'autorité du Saint-

(1) En vertu des Statuts sous lesquels plusieurs Communautés d'Ursulines sont régulièrement reconnues.

Siège, en ordre religieux proprement dit et en adoptant la forme de vie monastique, les Ursulines de la Congrégation de Paris se sont astreintes à la clôture régulière, conformément aux prescriptions canoniques, et conséquemment leurs Constitutions leur en font aussi une obligation formelle et rigoureuse.

2. Elles béniront donc l'Eglise et les pieux fondateurs qui l'ont si sagement établie pour les séparer d'avantage du monde, les mettre plus à l'abri des dangers qu'on y rencontre; elles observeront aussi exactement que possible les règles qui la concernent.

3. Aucune ne pensera ni ne dira que la clôture est moins nécessaire aujourd'hui qu'autrefois, et qu'elle peut nuire à la prospérité du pensionnat; car, pour le premier point, le monde n'est pas meilleur qu'à l'époque où l'institut fut fondé, et l'entière séparation d'avec lui est toujours un grand bien. Quant au second chef, l'expérience démontre que les pensionnats tenus par des Religieuses cloîtrées sont aussi florissants quand ils sont bien dirigés, en admettant d'ailleurs les modifications marquées dans la première partie des Règlements (1).

4. Toutefois, comme il est dit dans les Constitutions (2) qu'aucune Religieuse ne sortira de la

(1) Chap. XVIII, § III, n° 51.

(2) Deuxième partie, chap. IV, n° 1.

clôture si ce n'est dans les cas nécessaires et permis par les saints Conciles et Constitutions canoniques , il convient d'en donner ici l'interprétation. Ainsi, il est permis de sortir du Monastère dans un cas de nécessité inévitable, comme celui d'incendie, d'inondation, de guerre, de ruine du couvent, d'une maladie contagieuse pour la personne qui en serait atteinte, ou d'autres dangers semblables et imminents : ou bien encore pour une utilité réelle et générale soit de l'Ordre soit d'une Communauté, telle que d'aller fonder un autre Monastère, lui porter secours et assistance, y remplir un office important, ou même pour le visiter dans le but de s'éclairer et de s'instruire en étudiant ce qui s'y fait de bien. Dans les cas de la première catégorie, on peut, si les circonstances l'exigent, ne pas attendre la permission du Supérieur, sauf à l'en informer le plus tôt que l'on pourra. Dans les autres cas, on devra toujours se munir préalablement de cette permission et d'une lettre d'obédience.

5. Si le cas de sortie se présentait pour une Religieuse, elle comprendrait avec quelle réserve et quelles convenances elle devra se comporter pendant le voyage, et dans les lieux où elle aura à séjourner.

6. En ce qui concerne l'admission des maîtres séculiers pour les arts d'agrémens à donner aux pensionnaires, comme il est souvent impossible de

s'en passer , on observera à cet égard ce qui est marqué dans la première partie des Règlements (1).

§ 3.

De la Pénitence.

1. L'esprit et la pratique de la pénitence étant fortement recommandés à tous les fidèles , les Religieuses en auront une estime plus particulière comme d'un moyen efficace pour répondre à leur sainte vocation , et de se rendre conformes à l'image de Jésus-Christ. Elles pratiqueront donc volontiers les pénitences prescrites par les Constitutions ou permises par les Supérieurs.

2. Les Constitutions ayant établi (2) qu'en outre des jours désignés par l'Église , les Ursulines jeûneront tous les vendredis de l'année , les veilles des fêtes de la sainte Vierge , de saint Augustin , de sainte Ursule (3) , de sainte Angèle , et que de plus , elles feront abstinence tous les mercredis de l'année , et les samedis d'entre Noël et la Purification , les Religieuses observeront ces pénitences autant qu'il se pourra.

3. Néanmoins , les continuel travaux des Ursulines ne permettant pas qu'on les charge de trop grandes austérités , comme d'ailleurs les fatigues

(1) Première partie , chap. XI.

(2) Deuxième partie , chap. XVIII , art. 2 , 5 , 4 et 5.

(3) Const. , deuxième partie , chap. XVII , art. 2.

sont plus multipliées qu'autrefois, et les santés généralement moins robustes, si, dans quelques Communautés, on trouvait trop onéreux d'accomplir toutes ces prescriptions, après en avoir délibéré en Chapitre, on en réfèrera au Supérieur-Majeur, et l'on se conformera à ses décisions.

4. Dans tous les cas, celles qui enseignent peuvent, d'après les Constitutions (1), prendre quelque chose le matin avant que d'aller en classe, même les jours de jeûne, et la Supérieure se montrera facile en cet endroit, les santés et les occupations des Religieuses étant de première importance (2).

(1) Const., deuxième partie, chap. XVIII, art. 2.

(2) Const., deuxième partie, chap. XVII, art. 2.



10 13 06

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Avertissement.....	3
CHAP. I. Des actions journalières.....	7
§ 1. Du lever.....	8
§ 2. De l'oraison.....	9
§ 3. De l'office divin.....	12
§ 4. Du saint sacrifice de la Messe.....	14
§ 5. De l'examen de conscience.....	16
§ 6. De la lecture spirituelle.....	17
§ 7. Du bon emploi du temps.....	18
§ 8. De la réfection.....	18
§ 9. Des récréations.....	19
§ 10. Du coucher.....	21
CHAP. II. De la Confession.....	22
CHAP. III. De la sainte Communion.....	23
CHAP. IV. Des exercices spirituels.....	26
CHAP. V. De la rénovation des vœux.....	28
CHAP. VI. De la dévotion à la sainte Vierge...	31
CHAP. VII. De quelques autres dévotions par- ticulières.....	35
§ 1. Des saints protecteurs du mois.....	35
§ 2. Des messes, communions, et prières aux- quelles chaque Monastère est obligé.....	36
§ 3. Prières pour les trépassés.....	37
CHAP. VIII. Du chapitre des coupes.....	38
CHAP. IX. Des pénitences qui doivent être im- posées par la Supérieure.....	44
§ 1. Des pénitences pour les fautes légères....	45
§ 2. Des pénitences pour les fautes graves....	49
§ 3. Des pénitences pour les fautes très-graves.	54

CHAP. X. Des divers lieux du Monastère.....	56
§ 1. De l'Église et de ses dépendances.....	56
§ 2. Du dortoir.....	60
§ 3. Du réfectoire.....	62
§ 4. De la Communauté et du noviciat.....	63
§ 5. Des infirmeries.....	64
§ 6. De la chambre de la Mère Supérieure, de la bibliothèque, des tours, parloirs, etc.....	65
CHAP. XI. De la manière de se comporter au réfectoire.....	67
§ 1. De l'ordre qui s'observe à la première table.	67
§ 2. De l'ordre qui s'observe à la seconde table.	70
§ 3. De celle qui sert à la première table.....	71
§ 4. De celle qui sert et qui lit à la deuxième table.....	73
§ 5. De celles qui servent à la table des pension- naires.....	74
§ 6. Des lectures qui se font au réfectoire	76
§ 7. Des pénitences qui se pratiquent au réfec- toire.....	77
CHAP. XII. De la manière de se comporter au parloir.....	80
CHAP. XIII. De ce que les Religieuses doivent observer à l'infirmerie.....	83
CHAP. XIV. Des vêtements, du linge, etc....	87
§ 1. Des vêtements.....	87
§ 2. Du linge.....	89
§ 3. De quelques autres objets nécessaires ou utiles aux Religieuses.....	90
§ 4. De la nourriture, du chauffage et des au- tres choses nécessaires aux Religieuses.....	91

§ 5. Divers avis touchant le ménage.....	92
CHAP. XV. Règles communes.....	94
§ 1. De l'exactitude aux exercices spirituels et aux autres observances.....	94
§ 2. De ce que les Religieuses doivent observer envers la Mère Supérieure.....	94
§ 3. De ce que les Religieuses doivent observer envers la Mère Assistante et la Mère Zélatrice.	96
§ 4. De ce que les Religieuses doivent observer entre elles.....	97
§ 5. De ce que les Religieuses doivent observer envers les pensionnaires.....	99
§ 6. De ce que les Religieuses doivent observer personnellement.....	100
CHAP. XVI. Règlement pour les novices.....	106
§ 1. Règle générale de conduite.....	106
§ 2. Exercice du noviciat.....	110
CHAP. XVII. Règlement pour les sœurs conver- ses.....	116
§ 1. Des Sœurs converses en général.....	116
§ 2. Des cuisinières.....	120
§ 3. De celles qui servent à la cuisine et qui cueillent les légumes.....	122
§ 4. De celle qui sert à l'infirmerie.....	123
NOTES.....	127
APPENDICE.....	129
§ 1. Vœu de pauvreté.....	129
§ 2. De la clôture.....	131
§ 3. De la pénitence.....	134

16 AUG 68

A LA MÊME LIBRAIRIE DE FERDINAND THIBAUD,

Imprimeur de Mgr l'Évêque et du Clergé, rue St-Genès, 8-10, à Clermont-Ferrand.

Se trouvent les Ouvrages suivants à l'usage des Religieuses Ursulines :

Le Directoire pour les Novices de la Congrégation de Paris, en 2 vol., brochés..... 3 30
Reliure basane-titre..... 3 75

Ces deux volumes peuvent se vendre séparément.

1 ^{re} PARTIE.	Broché.....	1 40
—	Reliure titre....	1 25
2 ^e PARTIE.	Broché.....	2 50
—	Reliure titre.....	2 50

Le Cérémonial des Sacrements de Confession, Communion et Extrême-Onction; de la visite des malades et de l'Ordre de la Sépulture, conformément au Rituel romain pour les Religieuses de Sainte-Ursule. (Le *Libera* et le *Subvenite* y sont notés comme dans l'Antiphonaire romain). Broché. 1 40
Reliure basane titre..... 1 40

Le Cérémonial des Vêtures et Professions, pour les religieuses de Sainte-Ursule de la congrégation de Paris. Nouvelle édition, revue et corrigée..... » 50

Le Livre renfermant l'Office de la sainte Vierge, celui des Défunts, les Litanies des Saints avec l'*Exurge* noté, les Oraisons pour la bénédiction des Cendres, et des Cierges le jour de la Purification, etc., etc. (Les Prières en latin et les Psaumes y sont accentués.) Broché..... » 80
Reliure basane titre..... 1 45

Les Règlements des Religieuses Ursulines de la Congrégation de Paris, divisés en trois livres.

1 ^{re} PARTIE, broché.....	1 »
— Reliure basane titre.	1 25

2^e PARTIE, mêmes prix.

La 3^e partie est sous presse.

Un petit Cahier qui contient les prières avant et après les repas, pour tous les jours de l'année, selon la règle et le Bréviaire romain, cartonné..... » 15

Règles et Constitutions de saint Augustin, 1 vol. in-52, broché..... » 80
Reliure basane titre..... 1 »

- Les Annales de l'Ordre de Sainte-Ursule, 2 beaux volumes in-8°, brochés..... 11 »
 — Demi-reliure chagrin..... 16 »
- Les Lettres historiques de la Vénérable Mère Marie de l'Incarnation, première supérieure des Ursulines de Québec, volume in-12, dédié aux élèves des Religieuses Ursulines, broché..... 1 50
 Reliure gaufrée très-propre..... 2 25
- Les Méditations pour les Retraites sur les devoirs des personnes qui instruisent les jeunes filles, composées par une Religieuse Ursuline de Montargis, volume in-12, broché.... 1 50
 Reliure gaufrée très-propre.... 2 25
- La Pieuse Abeille du saint Evangile, ou Recueil de Maximes spirituelles, à l'usage des élèves des Ursulines, broché..... » 10
- Instructions chrétiennes ou Formulaire de Prières à l'usage des élèves des Religieuses Ursulines, format in-18, nouvelle édition en caractères neufs, reliure gaufrée, tranche marbrée..... 1 10
- Le Nouveau Formulaire de Prières et Instructions chrétiennes (rite romain), avec 3 approbations, gros vol. in-18, de 740 pages, avec 3 grav.; basane titre..... 1 10
- Vie de la Mère Marie de l'Incarnation, première Supérieure des Ursulines de la Nouvelle France, un beau volume in-12 avec portrait, broché..... 1 50
 Reliure anglaise..... 2 25

Ouvrages spécialement destinés aux jeunes personnes.

- Guide de la jeune Personne, ou Recueil de réflexions, prières et pratiques de piété à l'usage des demoiselles, par M^{me} la baronne de L***, avec approbation épiscopale; jolie édition grand in-32 raisin, reliure gaufrée..... 2 »
- Le même, très-belle édition de luxe avec encadrement de couleur, grand in-32 Jésus glacé, titre orné, 3 gravures, maroquin chagrin, tranche dorée, étui..... 7 »
- Le même, édition grand in-18, encadrement noir, mouton chagriné, tranche dorée..... 3 75
- Eucologe selon l'usage de Rome, contenant l'Office des dimanches et fêtes, un volume in-18 de 880 pages, reliure gaufrée..... 1 15
- Ce livre, un des plus complets en son genre, est approuvé et vivement recommandé par MM^{rs} l'archevêque d'Avignon et les évêques de Clermont, de Perpignan et de Moulins.
- Le même, format grand in-32 raisin, gaufré..... 1 45

- Guide Eucharistique, ou Exercice pour se préparer à la première communion, par l'auteur du Guide de la jeune Personne, reliure gaufrée..... 1 75
- Jardin Eucharistique, 1 volume grand in-32, reliure gaufrée..... 1 25
- Bonheur dans la Religion, avec approbation épiscopale, 1 vol. grand in-32, reliure gaufrée..... 1 »
- Paroissien des D^{em}oiselles, grand in-32, mouton chagriné, tranche dorée..... 1 50
- Journée Chrétienne, nouvelle édition, grand in-32, reliure anglaise..... » 70
- Office de la Quinzaine de Pâques, à l'usage de Rome; édition de luxe, la plus complète qui existe, 1 volume grand in-18, reliure anglaise..... 3 25
- Office de la Semaine Sainte, à l'usage de Rome, in-32 raisin, reliure anglaise..... 1 25
- Prières de sainte Gertrude, ou Vrai Esprit de Prières que Jésus-Christ a révélées pour la plupart à sainte Gertrude et à sainte Mechtilde, Vierges de l'ordre de St-Benoît, 1 volume grand in-32, reliure gaufrée..... 1 40
- Guide de l'Adolescence, prières et instructions chrétiennes à l'usage des enfants après la première communion, par M. Bergounioux, 1 volume in-18, reliure anglaise. 1 75
- Guide de l'Enfance, prières et instructions chrétiennes à l'usage des enfants avant leur première communion, par M. Bergounioux, 1 vol. in-18, reliure anglaise.... 1 »

Le Catalogue général est envoyé franco aux personnes qui en font la demande par lettre affranchie.

M. FERDINAND THIBAUD se charge, aux conditions les plus avantageuses, de toutes les impressions de luxe ou ordinaires, notamment des ouvrages de piété, pour les auteurs et maisons d'éducation.

VIOLETTES MUSICALES,

OFFERTES AU COEUR IMMACULÉ DE MARIE.

Cinq morceaux de chant avec accompagnement de piano ou orgue.

1^o. LE RÉVEIL DE MA LYRE pour chanter Marie Immaculée;

2°. MAGNIFICAT pour solos, duos, chœurs et un trio ;

3°. TRANSPORT DE L'ÂME pour J.-C. son vainqueur ;

Ce chant, qui peut être d'une utilité fréquente, convient surtout aux cérémonies de vêtures et de profession.

4°. HOMMAGE A SAINTE ANGÈLE — ROSA MYSTICA — sur le même air ;

5°. LA VOIX DU PRINTEMPS, romance-cantique.

Avec ce recueil paraissent les morceaux suivants :

1°. ODE A PIE IX, très-joli morceau ;

2°. LA JEUNE QUÊTEUSE, romance dédiée aux élèves des Ursulines.

3°. MÉLODIE PASTORALE, dédiée à Notre-Dame de la Grotte de Lourdes.

Nous rappelons aux personnes qui connaissent le premier recueil des VIOLETTES, et nous avons l'honneur de prévenir les autres, que tous ces chants sont publiés au profit de nos enfants pauvres.

Le Recueil des VIOLETTES DE MARIE, ou la collection des cinq morceaux, est marqué 2 fr. 75 c., prix net, et pourra être acquitté par un bon sur la poste, en y ajoutant, à cause du port, 40 centimes pour chaque exemplaire.

L'Ode à Pie IX se vend 75 centimes.

La jeune Quêteuse, 1 fr. 25 c. ; la Mélodie pastorale, *idem*. Ces deux derniers morceaux sont ornés de dessins sur le titre.

Clermont, typ. Ferd. Thibaud.

